



**Conférence
de la Plateforme des ONG
françaises pour la Palestine
et de l'Association
Pour Jérusalem
à l'Assemblée nationale
le jeudi 15 novembre 2005 à 10h30**

« Le Mur dans et autour de Jérusalem »

**Campagne internationale contre le Mur
et pour la fin de l'occupation des Territoires palestiniens –
« STOP THE WALL ! »**

**Débat animé par M. Bernard Ravenel –
Président de la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine**

En présence de :

- **Mme Amal Nashashibi, directrice de l'ONG palestinienne Al Mirsat (Jérusalem)**
- **M. Shmuel Groag, architecte urbaniste, de l'ONG israélienne Bimkom (Jérusalem)**
- **M. François Dubuisson, Professeur Assistant, Centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles, Chargé d'enseignement à l'Université Paris-Sud XI**
- **Mme Danielle Bidard, Sénateur honoraire et Présidente de l'Association Pour Jérusalem**
- **M. Fouad Hallak, conseiller politique, Negotiation Support Unit.**
- **M. Anwar Al Darkazally, conseiller juridique , Negotiation Support Unit**

SOMMAIRE

1. Demandes de la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine adressées aux parlementaires français PAGE 2
2. Communiqué de presse de la Cour internationale de justice pour son avis du 09 juillet 2004 PAGE 5
3. Présentation des intervenants PAGE 9
4. La construction du Mur dans et autour de Jérusalem–Est et le droit international - François Dubuisson PAGE 10
5. Jérusalem dans l'étau de l'annexion - Isabelle Avran PAGE 20
6. Le tramway de Jérusalem enchante le "business" et gêne le Quai d'Orsay – Le Monde PAGE 26
7. Pétition à l'initiative de la Coordination des ONG européennes travaillant sur la Palestine PAGE 28
8. Pétition de l'Association Pour Jérusalem - « Sauvons Jérusalem » PAGE 40

ANNEXES :

- Plaquette de présentation de la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine
- Bulletin *INFOS PALESTINE* n°6 (septembre-octobre 2005) de la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine
- Bulletin d'abonnement à *Infos Palestine*
- Brochure n°2 de la Campagne *Stop the Wall* avec la carte du tracé du Mur dans les Territoires palestiniens

1. DEMANDES DE LA PLATEFORME DES ONG FRANÇAISES POUR LA PALESTINE ADRESSEES AUX PARLEMENTAIRES FRANÇAIS

La France et l'Europe doivent agir contre la construction du Mur et pour la fin de l'occupation des Territoires palestiniens par Israël

La plateforme des ONG françaises pour la Palestine est une association regroupant 40 organisations de solidarité internationale. En lien avec ses partenaires palestiniens, israéliens et européens, la plateforme alerte, depuis septembre 2003, la population française et ses élus, sur les conséquences immédiates et à venir de la construction du Mur, dans le cadre de la campagne internationale contre le Mur et pour la fin de l'occupation des Territoires palestiniens, « **Stop the Wall** ».

Le Mur déclaré illégal

Le 9 juillet 2004, **la Cour internationale de justice (CIJ) a déclaré le Mur illégal**, considérant qu'il viole le droit international, les droits fondamentaux des Palestiniens et qu'il remet en cause la création d'un Etat palestinien. Dans son avis, la Cour rappelle les Etats signataires de la 4ème Convention de Genève de 1949 au respect du droit humanitaire. Le 20 juillet 2004, 150 Etats de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont la France et les autres pays de l'Union européenne ont voté la résolution A/RES/ES-10/15 demandant à Israël et à tous les Etats membres de se conformer aux obligations de la Cour.

Mais la construction et l'occupation se poursuivent

Le Mur atteint actuellement **255 kms** sur les 650 prévus et contribue à **l'annexion de facto de 47% de la Cisjordanie**.

Que cache le retrait unilatéral de Gaza ?

A Gaza, où vivent 1 500 000 Palestiniens, 7 000 colons occupent 40 % du territoire. Même après leur retrait, les frontières terrestres et maritimes de la bande de Gaza resteront sous contrôle israélien. Le plan de désengagement prévoit également qu'Israël «dominera de façon exclusive l'espace aérien de Gaza» et pourra procéder à des frappes préventives en cas de nécessité. Ce plan, décidé de façon unilatérale, préserve l'isolement de la bande de Gaza et selon la Banque mondiale, va aggraver la situation économique de la population. En outre, au détriment des initiatives diplomatiques que prévoit la «feuille de route», il contrecarre les chances d'une négociation entre Israéliens et Palestiniens. La médiatisation du retrait de Gaza ne doit pas cacher l'accentuation de la colonisation et de l'occupation en Cisjordanie.

La bataille de Jérusalem

A Jérusalem-est, le Mur, haut de 9 mètres, devrait parcourir 145 kilomètres et couper la ville du reste de la Cisjordanie. Son dispositif complète celui des colonies israéliennes, des routes de contournement et des barrages qui rendent la ville inaccessible aux Palestiniens non-résidents de Jérusalem. A Jérusalem aussi, le Mur constitue une frontière dont l'objectif est de placer définitivement la ville sous souveraineté israélienne. De plus, le gouvernement israélien a annoncé le 19 mars, son projet d'extension de la colonie de Ma'ale Adumim par la construction de 3500 logements et son rattachement à Jérusalem-Est par un corridor de 5 kms. **Ainsi, le nombre de colons que le gouvernement israélien envisage d'installer en Cisjordanie est supérieur aux 7 000 colons qu'il prévoit simultanément d'évacuer de la bande de Gaza.**

Mobilisation sans précédent

En appui aux sociétés civiles palestinienne et israélienne, la campagne « Stop the Wall » mobilise partout en Europe. En France, **220 000 citoyens français** ont signé la pétition demandant au gouvernement de tout mettre en œuvre pour que le gouvernement israélien mette fin à l'occupation des Territoires palestiniens et à la construction du Mur et d'exiger de l'Union européenne la suspension de l'accord d'association UE-Israël, conditionné au respect des droits de l'Homme.

300 parlementaires français et européens ont signé la pétition de la Coordination européenne des comités Palestine, demandant à l'UE de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'Israël se conforme, enfin, au droit international, aux résolutions des Nations Unies et à l'avis de la CIJ.

Les initiatives internationales se multiplient. **Le Conseil oecuménique des Eglises a encouragé les 347 églises membres à retirer leurs investissements des multinationales impliquées dans les activités israéliennes d'occupation des Territoires.**

En janvier 2005, les représentants de la plateforme des ONG françaises pour la Palestine ont fait part au président de l'Assemblée nationale, M. Jean-Louis Debré, de la mobilisation de la société civile et des élus français et européens. **M. Debré a, sans ambiguïté, conforté la condamnation du Mur par la France aux Nations Unies et considéré que la France et l'UE doivent peser sur la relance du processus de paix.** Il a aussi reconnu qu'une **mission parlementaire** devrait se rendre dans les Territoires et qu'un **débat devrait avoir lieu au Parlement pour inviter le gouvernement à adopter une position claire.**

Dans un rapport d'information daté de mars 2004, « **Proche-Orient, l'heure de l'Europe est-elle venue ?** » la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale a considéré qu'il en va des intérêts vitaux de l'Europe que soit mis un terme à l'occupation des Territoires par Israël. L'UE ne peut demeurer le premier partenaire commercial d'Israël en se taisant sur la politique menée par son gouvernement, alors même qu'il refuse de participer à la conférence de Londres, initiée par l'Europe pour relancer les négociations de paix.

Dans le même temps, le pari de Mahmoud Abbas est difficile : démilitariser l'Intifada, réaliser et consolider l'unité nationale, renforcer la démocratie dans les Territoires, construire des institutions solides, tout cela en dépit du maintien de l'occupation israélienne. **Aujourd'hui, il est impératif de saisir l'opportunité que représente la conjonction du retrait israélien de Gaza et de l'arrivée au pouvoir d'un nouvel exécutif palestinien.**

D'où l'urgence que la France et l'UE interviennent auprès du gouvernement israélien pour qu'il respecte l'avis de la CIJ et ses engagements de la « feuille de route ».

Aussi, la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine exhorte les élus français :

- à participer à **des missions parlementaires dans les Territoires palestiniens et en Israël**, afin d'y rencontrer les sociétés civiles palestinienne et israélienne et de constater la réalité de la situation des Palestiniens, aggravée par la construction du Mur ;
- à tout mettre en œuvre pour qu'un **débat ait lieu au Parlement** pour obtenir du gouvernement français :
 - o une intervention auprès des instances européennes pour faire respecter par Israël la clause relative aux droits de l'Homme, qui conditionne le maintien de l'accord d'association avec l'UE ;
 - o une intervention auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies afin qu'Israël soit contraint de se conformer à l'avis de la CIJ.

2. COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE POUR SON AVIS DU 09 JUILLET 2004

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur
dans le territoire palestinien occupé

Avis consultatif

La Cour dit que l'édification d'un mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international; elle précise les conséquences juridiques résultant de cette illicéité

LA HAYE, le 9 juillet 2004. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a donné aujourd'hui son avis consultatif en l'affaire des Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (requête pour avis consultatif).

Dans cet avis, la Cour dit à l'unanimité qu'elle est compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies et décide par quatorze voix contre une de donner suite à cette demande.

Elle y répond de la façon suivante :

A. Par quatorze voix contre une,

L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international»;

B. Par quatorze voix contre une,

Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis»;

C. Par quatorze voix contre une,

Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est»;

D. Par treize voix contre deux,

Tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; tous les Etats parties à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention»;

E. Par quatorze voix contre une,

L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles

nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.»

Raisonnement de la Cour

L'avis consultatif se divise en trois parties: compétence et opportunité judiciaire, question de la licéité de l'édification par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé et conséquences juridiques des violations constatées.

Compétence de la Cour et opportunité judiciaire

La Cour indique que lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, elle doit d'abord déterminer si elle a compétence pour donner cet avis. Elle dit que l'Assemblée générale, qui a sollicité l'avis par sa résolution ES-10/14 du 8 décembre 2003, est autorisée à le faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte.

La Cour, comme elle l'a parfois fait par le passé, donne ensuite certaines indications quant à la relation entre la question faisant l'objet de la demande d'avis et les activités de l'Assemblée générale. Elle observe que l'Assemblée générale, en demandant un avis à la Cour, n'a pas outrepassé sa compétence telle que limitée par le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte, aux termes duquel l'Assemblée ne doit faire aucune recommandation à l'égard d'un différend ou d'une situation pour lesquels le Conseil de sécurité remplit ses fonctions, à moins que ce dernier ne lui en fasse la demande.

La Cour se réfère en outre au fait que l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/14 lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence, convoquée sur la base de la résolution 377 A (V) ³/₄ qui prévoit que lorsque le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale peut immédiatement examiner la question afin de faire des recommandations aux Etats Membres. La Cour dit que les conditions prévues par cette résolution étaient remplies lors de la convocation de la dixième session extraordinaire d'urgence; elles l'étaient en particulier au moment où l'Assemblée générale a décidé de lui demander un avis, le Conseil de sécurité étant alors dans l'incapacité d'adopter une résolution portant sur la construction du mur du fait du vote négatif d'un membre permanent.

La Cour rejette encore l'argument selon lequel un avis ne pourrait être donné en l'espèce, au motif que la demande ne porterait pas sur une question juridique.

Ayant établi sa compétence, la Cour s'interroge sur l'opportunité de rendre l'avis sollicité. Elle rappelle que l'absence de consentement d'un Etat à sa juridiction contentieuse est sans effet sur la compétence qu'elle a de donner un avis consultatif. Elle ajoute que rendre un avis n'aurait pas pour effet en l'espèce de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire, étant donné que la question qui fait l'objet de la demande de l'Assemblée générale s'inscrit dans un cadre plus large que celui du différend bilatéral entre Israël et la Palestine, et qu'elle intéresse directement l'Organisation des Nations Unies. La Cour ne retient pas davantage l'argument selon lequel elle devrait s'abstenir de donner l'avis consultatif sollicité parce qu'il pourrait faire obstacle à un règlement politique négocié du conflit israélo-palestinien. Elle affirme par ailleurs disposer de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de donner l'avis et souligne qu'il revient à l'Assemblée générale d'apprécier l'utilité de ce dernier. La Cour conclut de ce qui précède qu'il n'existe pas de raison décisive l'empêchant de donner l'avis demandé.

Licéité de l'édification par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé

Avant de se pencher sur les conséquences juridiques de l'édification du mur (terme qu'a choisi d'utiliser l'Assemblée générale et qui est repris dans l'avis, dans la mesure où d'autres mots parfois employés, pris dans leur acception physique, ne sont pas plus exacts), la Cour examine si l'édification du mur est ou non contraire au droit international.

Elle détermine les règles et principes de droit international applicables pour répondre à la question posée par l'Assemblée générale. La Cour mentionne tout d'abord, en se référant au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, les principes de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et de l'illicéité de toute acquisition de territoire par ces moyens, qui reflètent le droit international coutumier. Elle cite également le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui a été consacré dans la Charte et réaffirmé par la résolution 2625 (XXV). S'agissant du droit international humanitaire, la Cour mentionne les dispositions du règlement de La Haye de 1907, qui ont acquis un caractère coutumier, ainsi que celles de la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, qui est applicable dans les territoires palestiniens qui étaient avant le conflit armé de 1967 à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice de 1949 (ou «Ligne verte») et qui ont à l'occasion de ce conflit été occupés par Israël. La Cour relève encore que des instruments relatifs aux droits de l'homme (pacte international relatif aux droits civils et politiques, pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant) s'appliquent dans le territoire palestinien occupé.

La Cour vérifie si la construction du mur a violé les règles et principes susmentionnés. Elle fait d'abord observer que le tracé du mur tel qu'il a été fixé par le Gouvernement israélien incorpore dans la «zone fermée» (c'est-à-dire située entre le mur et la «Ligne verte») environ 80 % des colons installés dans le territoire palestinien occupé. Rappelant que le Conseil de sécurité a qualifié la politique d'Israël consistant à établir des colonies de peuplement dans ce territoire de «violation flagrante» de la quatrième convention de Genève, la Cour dit que ces colonies ont été installées en méconnaissance du droit international. Elle fait en outre état de certaines craintes exprimées devant elle que le tracé du mur préjuge la frontière future entre Israël et la Palestine; elle estime que la construction du mur et le régime qui lui est associé «créent sur le terrain un «fait accompli» qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, ... la construction [du mur] équivaldrait à une annexion de facto». La Cour relève que le tracé choisi pour le mur consacre sur le terrain les mesures illégales prises par Israël et déplorées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne Jérusalem et les colonies de peuplement, et conduit à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé. Elle dit que la «construction du mur, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ... un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit».

La Cour examine ensuite les informations qui lui ont été fournies quant à l'impact de la construction du mur sur la vie quotidienne des habitants du territoire palestinien occupé (destruction ou réquisition de biens privés, restrictions à la liberté de circulation, confiscation de terres agricoles, blocage de l'accès aux points d'eau importants, etc.). Elle dit que la construction du mur et le régime qui lui est associé sont contraires aux dispositions pertinentes du règlement de La Haye de 1907 et de la quatrième convention de Genève; qu'ils entravent la liberté de circulation des habitants du territoire telle que garantie par le pacte international relatif aux droits civils et politiques; et qu'ils entravent l'exercice par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant tels que proclamés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention relative aux droits de l'enfant. Enfin, la Cour dit que cette construction et ce régime, combinés à l'établissement des colonies de peuplement, tendent à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé et qu'ils sont de ce fait contraires à la quatrième convention de Genève et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

La Cour relève que certains instruments du droit humanitaire et des droits de l'homme contiennent des clauses de limitation ou de dérogation pouvant être invoquées par les Etats parties, notamment lorsque des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public l'exigent. Elle indique ne pas être convaincue que la poursuite des objectifs de sécurité avancés par Israël nécessitait l'adoption du tracé choisi pour le mur et, ne retenant aucune de ces clauses, dit que la construction du mur constitue «une violation par Israël de diverses obligations qui

lui incombent en vertu des instruments applicables de droit international humanitaire et des droits de l'homme».

La Cour estime enfin qu'Israël ne saurait se prévaloir du droit de légitime défense ou de l'état de nécessité, comme excluant l'illicéité de la construction du mur. Elle en conclut que la construction du mur et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international.

Conséquences juridiques des violations constatées

La Cour distingue les conséquences juridiques de ces violations pour Israël et pour les autres Etats.

Sur le premier point, elle dit qu'Israël doit respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et les obligations auxquelles il est tenu en vertu du droit humanitaire et des droits de l'homme. Israël doit également mettre un terme à la violation de ses obligations internationales, telle qu'elle résulte de la construction du mur en territoire palestinien occupé, et doit en conséquence cesser immédiatement les travaux d'édification du mur, démanteler immédiatement les portions de l'ouvrage situées dans le territoire palestinien occupé et abroger immédiatement ou priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires adoptés en vue de l'édification du mur et de la mise en place du régime qui lui est associé, sauf dans la mesure où de tels actes demeurent pertinents dans le contexte du respect, par Israël, de ses obligations en matière de réparation. Israël doit en outre réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales affectées par la construction du mur.

S'agissant des conséquences juridiques pour les autres Etats, la Cour dit que tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Elle dit par ailleurs qu'il appartient à tous les Etats de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Elle ajoute que tous les Etats parties à la quatrième convention de Genève ont l'obligation, dans le respect de la Charte et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention.

Enfin, la Cour estime que l'ONU, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant compte de l'avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.

La Cour conclut en disant que la construction du mur doit être replacée dans un contexte plus général. A cet égard, elle relève qu'Israël et la Palestine ont «l'obligation de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire». Selon la Cour, seule la mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité est susceptible de mettre un terme à la situation tragique dans la région. La Cour appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur la «nécessité d'encourager [l]es efforts en vue d'aboutir le plus tôt possible, sur la base du droit international, à une solution négociée des problèmes pendants et à la constitution d'un Etat palestinien vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins, et d'assurer à chacun dans la région paix et sécurité».

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma et Tomka; M. Couvreur, greffier. M. Koroma, Mme Higgins et MM. Kooijmans et Al-Khasawneh, juges, joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle. M. Buergenthal, juge, y joint une déclaration. MM. Elaraby et Owada, juges, joignent à l'avis les exposés de leur opinion individuelle.

3. PRESENTATION DES INTERVENANTS

Mme Amal Nashashibi est palestinienne et directrice de l'ONG Al-Mirsat, basée à Jérusalem, dont l'objectif est d'apporter un soutien à la jeunesse palestinienne et plus spécifiquement aux étudiants palestiniens habitant Jérusalem, qui souhaitent intégrer l'Université ou qui sont à la recherche d'un premier emploi. Mme Nashashibi est l'auteur de plusieurs articles sur Jérusalem publiés dans le mensuel *This Week in Palestine*. Elle a joué un rôle important dans la dénonciation des violations israéliennes à Jérusalem-Est au sein de la *Coalition pour Jérusalem*. Cette coalition de 70 ONG, syndicats, entreprises palestiniennes et personnes privées a été créée en 2004, suite à l'annonce par la municipalité de Jérusalem du Plan d'aménagement urbain « Jérusalem 2000 », qui est selon la *Coalition* « l'outil d'expropriation par excellence ». Depuis 2004, les membres de la coalition multiplient les actions de sensibilisation et d'information afin de dénoncer l'entreprise de judaïsation et de colonisation de Jérusalem-Est qu'implique le plan « Jérusalem 2000 ».

Fouad Hallak et Anwar Al Darkazally sont respectivement conseillers politique et juridique sur le dossier de Jérusalem au sein de la Negotiation Support Unit. Fouad Hallak a auparavant travaillé pour le programme de Développement des Nations-Unies en soutien aux organisations gouvernementales et non gouvernementales en Cisjordanie et à Gaza. Avant d'intégrer la NSU, **Anwar Al Darkazally** travaillait en tant qu'avocat spécialisé dans la défense des droits de l'Homme au sein d'une ONG palestinienne.

M. Shmuel Groag est architecte et urbaniste israélien de l'ONG israélienne BIMKOM – Planners for Human Rights. Il est spécialiste de la question de Jérusalem et principalement du plan de colonisation israélien « E1 ». Son organisation, composée d'urbanistes, architectes, sociologues et juristes, a été créée en 1999 avec le but de renforcer le lien entre le respect des droits de l'Homme et la planification urbaine en Israël. Cette ONG israélienne se mobilise « afin que soit appliqué le droit à l'égalité et à la justice sociale en terme de planification, de développement et d'allocations des ressources foncières ». Elle assiste les communautés et minorités victimes de discrimination sociale et économique à exercer leur droits dans ce domaine.

M. François Dubuisson est actuellement chargé d'enseignement à l'ULB pour les cours de Règlement des différends internationaux, et à l'Université Paris-Sud XI pour le cours de Droit international et européen de la propriété intellectuelle. Il a été assistant de la Palestine dans l'affaire relative aux Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif demandé à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale des Nations Unies en vertu de la résolution A/RES/ES-10/14 du 8 décembre 2003. Outre divers articles publiés dans des revues nationales et internationales, il est l'auteur ou le co-auteur de " The Implementation of the ICJ Advisory Opinion concerning the Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory ", à paraître in *Palestine Yearbook of International Law*, 2005

Mme Danielle Bidard : Sénateur honoraire et présidente de l'Association Pour Jérusalem. Créée en 1998, l'Association Pour Jérusalem a pour objectif de « faire rencontrer et dialoguer tous ceux qui souhaitent que Jérusalem soit une ville unie, ouverte à tous, sans frontières en son sein ». Elle encourage et appuie toutes les actions qui vont dans ce sens, dans le cadre d'un « processus de paix juste et durable au Proche-orient, conformément aux accords d'Oslo ». L'Association a organisé en novembre 2002, au Sénat, un colloque sur le thème *Vivre ensemble à Jérusalem* et en juin 2003 sur le thème de *Jérusalem et le rôle de l'Europe*.

4. LA CONSTRUCTION DU MUR DANS ET AUTOUR DE JERUSALEM-EST ET LE DROIT INTERNATIONAL

François Dubuisson

La politique menée par Israël depuis 1967 concernant Jérusalem-Est a consisté à annexer et à organiser la colonisation de cette partie de la ville. Cette politique a été condamnée de longue date par de nombreuses résolutions des Nations Unies, au regard des principes juridiques applicables à Jérusalem-Est, en tant que « territoire palestinien occupé ». La construction d'un Mur dans et autour de Jérusalem-Est marque une étape supplémentaire dans la politique israélienne, visant à y intégrer les colonies de peuplement adjacentes tout en y diminuant la présence palestinienne et en coupant les liens naturels avec la Cisjordanie et sa population. Cette construction engendre une violation supplémentaire du droit international, constatée par l'Assemblée générale des Nations Unies, puis par la Cour internationale de Justice dans son avis du 9 juillet 2004. La situation illégale créée par l'édification du Mur dans et autour de Jérusalem implique pour les États une obligation, énoncée par la Cour internationale de Justice, d'adopter des mesures efficaces afin d'amener à Israël à respecter le droit international.

Comme le rappellent de nombreux textes internationaux et résolutions, en tant que ville abritant les Lieux saints des trois grandes religions monothéistes, Jérusalem possède un statut tout à fait particulier qui en fait un point extrêmement sensible du conflit israélo-palestinien¹. Depuis l'occupation de Jérusalem-Est en 1967, Israël n'en a pas moins multiplié les mesures unilatérales visant à modifier les caractéristiques démographiques et le statut de la ville, en faisant fi de nombreuses condamnations internationales. Cette politique s'est encore accentuée avec la décision du gouvernement israélien de construire un Mur (appelé « barrière de séparation » ou « clôture de sécurité » dans le discours officiel israélien) dont une portion concerne Jérusalem-Est et ses alentours. A cet égard, le Mur apparaît comme renforçant et parachevant les mesures d'annexion déjà adoptées par Israël concernant la Ville sainte.

Dans la présente contribution, nous analyserons les conséquences juridiques qu'implique en droit international l'édification d'un Mur dans et autour de Jérusalem-Est, au regard notamment des conclusions contenues dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004². Nous montrerons que cette édification constitue une violation par Israël du droit international, et que cette situation engendre à l'égard des États tiers des obligations particulières impliquant qu'ils entreprennent de mettre fin à cette violation (II). Au préalable, il est nécessaire d'exposer quel est le statut de Jérusalem-Est en droit international, et les obligations que ce statut engendre pour l'État d'Israël (I).

1) Le statut de Jérusalem-Est au regard du droit international

En 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait par sa résolution 181 (II) le Plan de partage de la Palestine en deux états, avec un régime international particulier pour Jérusalem, en faisant un *corpus separatum*. Ce statut spécial ne fut toutefois jamais mis en place : après la guerre israélo-arabe de 1948, Jérusalem-Ouest se trouva placée sous la juridiction d'Israël et Jérusalem-Est sous celle de la Jordanie. Cet état de fait fut reconnu dans les accords de Rhodes conclus le 3 avril

¹ Voy. not. la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies : « Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville ».

² C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, <http://www.icj-cij.org>.

1949 entre la Jordanie et Israël, fixant la ligne de démarcation de l'armistice, que l'on appelle communément la « ligne verte ». Lors de la guerre de juin 1967, Israël prit possession de Jérusalem-Est, pour formellement l'intégrer au territoire israélien. Cette situation fut solennellement confirmée par l'adoption par la Knesset, le 30 juillet 1980, de la « Loi Fondamentale » proclamant « Jérusalem, entière et réunifiée, capitale de l'Etat d'Israël ». A l'inverse des autres territoires palestiniens envahis et occupés suite à la Guerre des Six jours (Gaza et la Cisjordanie), Jérusalem-Est a ainsi fait l'objet d'un acte formel d'annexion de la part d'Israël, ayant pour effet de présenter ce territoire comme faisant partie intégrante du territoire israélien. Il s'ensuit que l'État d'Israël prétend exercer sur Jérusalem-Est des droits de pleine souveraineté, et non les simples prérogatives d'une Puissance occupante, dont les pouvoirs d'administration sont purement provisoires et strictement limités par le droit international humanitaire (Règlement de La Haye de 1907 et 4^e Convention de Genève de 1949). Depuis 1967, la politique israélienne a consisté à installer dans et autour de Jérusalem-Est des colonies de peuplement juives ainsi que des institutions publiques, tout en s'efforçant d'y réduire la présence palestinienne. On évalue le nombre de colons israéliens actuellement implantés dans et autour de Jérusalem-Est à environ 180 000. Israël a également intégré dans les limites municipales de Jérusalem des portions de la Cisjordanie.

La position israélienne concernant Jérusalem-Est n'a jamais été admise par le reste de la Communauté internationale, qui lui a reconnu le statut de « territoire occupé » (A), mais aussi le statut de « territoire palestinien » (B).

A. Jérusalem-Est, territoire occupé

Le statut de Jérusalem-Est est celui de « territoire sous occupation étrangère », comme l'ont établi de nombreuses résolutions adoptées tant par le Conseil de sécurité des Nations Unies que par l'Assemblée générale ou encore par la Conférence des États Parties aux Conventions de Genève. Il s'ensuit qu'Israël n'est habilité à y exercer que les pouvoirs d'une puissance occupante, conformément au Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et à la 4^e Convention de Genève de 1949. Le Conseil de sécurité a ainsi affirmé dans sa résolution 465 (1980) que « la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem »³. Dans le même sens, l'Assemblée générale des Nations Unies a encore tout récemment enjoint « à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »⁴.

Comme l'indiquent ces différentes résolutions, la conséquence juridique de la qualification de Jérusalem-Est comme « territoire occupé » est l'obligation pour Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter le droit international humanitaire dans l'administration de ce territoire. La politique menée par Israël depuis 1967 concernant Jérusalem-Est contrevient directement à ses obligations découlant du Règlement de La Haye de 1907 et à la 4^e Convention de Genève de 1949. En particulier, l'installation de colonies dans et autour de Jérusalem-Est constitue une violation de l'article 49 de la Convention de Genève, qui prohibe le transfert en territoire occupé de populations en provenance de la Puissance occupante. Dans sa résolution 465 déjà citée, le Conseil de sécurité constate que « toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens [...], y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci, n'ont aucune valeur en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient »⁵. Une même

³ Résolution 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, nous soulignons.

⁴ Résolution de l'Assemblée générale A/RES/59/122, 10 décembre 2004, « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et aux autres territoires arabes occupés », nous soulignons.

⁵ Résolution 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, nous soulignons.

condamnation de la politique israélienne de colonisation est reprise dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale⁶.

L'annexion de Jérusalem a également été condamnée très fermement par les Nations Unies. Le Conseil de sécurité a ainsi « censur[é] dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem », qui « constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève ». En conséquence, le Conseil déclare la loi israélienne d'annexion comme étant « nulle et non avenue » et devant être « rapportée immédiatement »⁷.

Le statut de territoire occupé de Jérusalem-Est et l'illégalité de la politique israélienne de colonisation et d'annexion la concernant viennent d'être à nouveau confirmés par la Cour internationale de Justice, dans son avis du 9 juillet 2004 concernant les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁸. Selon la Cour,

« Les territoires situés entre la Ligne verte et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat ont été occupés par Israël en 1967 au cours du conflit armé ayant opposé Israël à la Jordanie. Selon le droit international coutumier, il s'agissait donc de territoires occupés dans lesquels Israël avait la qualité de puissance occupante. Les événements survenus depuis lors dans ces territoires [...] n'ont rien changé à cette situation. L'ensemble de ces territoires (*y compris Jérusalem-Est*) demeurent des territoires occupés et Israël y a conservé la qualité de puissance occupante »⁹.

La Cour estime de ce fait que s'applique à l'ensemble de ces territoires la 4^e Convention de Genève¹⁰. Elle conclut par conséquent que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (*y compris Jérusalem-Est*) l'ont été en méconnaissance du droit international », et en particulier de l'article 49 de la 4^e Convention de Genève, qui, selon la Cour, « prohibe non seulement les déportations ou transferts forcés de population tels qu'intervenues au cours de la seconde guerre mondiale, mais encore toutes les mesures que peut prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé »¹¹.

Jérusalem-Est constitue donc un « territoire occupé » auquel s'applique le droit international humanitaire, mais également un « territoire palestinien » sur lequel s'exerce le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

B. Jérusalem-Est, territoire palestinien

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est désormais bien établi en droit international et est reconnu par de nombreuses résolutions des Nations Unies. Dans son avis du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a observé que « l'existence d'un "peuple palestinien" ne saurait plus faire débat » et que parmi ses droits légitimes « figure le droit à l'autodétermination, comme l'Assemblée générale l'a d'ailleurs reconnu à plusieurs occasions (voir par exemple la résolution 58/163 du 22 décembre 2003) »¹².

⁶ Voy. not. Résolution A/RES/59/123, 10 décembre 2004, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé ».

⁷ Résolution 478 (1980) du 20 août 1980.

⁸ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, <http://www.icj-cij.org>. Voy. en particulier le § 75.

⁹ Avis du 9 juillet 2004, § 78.

¹⁰ *Ibidem*, § 101.

¹¹ *Ibidem*, § 120, nous soulignons.

¹² *Ibidem*, § 118.

Il est également admis sur le plan international que l'assise territoriale sur laquelle ce droit à l'autodétermination est destiné être mis en œuvre est constitué par les territoires occupés par Israël en juin 1967, délimités par la ligne d'armistice de 1949 (la ligne verte). A cet égard, l'application de la résolution 242 du Conseil de sécurité, qui demande le « retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit » est considéré, comme l'a rappelé la Cour internationale de Justice, comme une condition inhérente à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient¹³. Ces territoires occupés comprennent sans conteste Jérusalem-Est, qui est appelée à devenir la capitale d'un futur État palestinien. Il faut souligner à ce sujet que le Conseil de sécurité a, à plusieurs reprises, qualifié Jérusalem-Est de « territoire arabe » ou de « territoire palestinien »¹⁴. C'est ainsi que dans sa résolution 476 (1980), le Conseil de sécurité « réaffirme la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires *arabes* occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est »¹⁵. De telles prises de position indiquent clairement que Jérusalem-Est constitue un territoire sur lequel le peuple palestinien est habilité à exercer son droit à l'autodétermination et sur lequel Israël ne saurait dès lors revendiquer aucune souveraineté. C'est dans une même perspective qu'il faut comprendre les condamnations, exposées plus haut, des mesures prises par Israël pour modifier le caractère et le statut de Jérusalem-Est, ainsi que le rappel par le Conseil de sécurité, dans ce contexte, du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force¹⁶.

* * *

De ce qui précède, on peut conclure que de manière constante et très claire, la Communauté internationale a condamné la politique israélienne illégale menée à l'égard de Jérusalem-Est, qui a consisté à en modifier le statut et les caractéristiques démographiques, en vue d'en assurer l'intégration irréversible au territoire de l'État d'Israël. Le Mur, dont la construction a été décidée par le gouvernement israélien en 2002, comporte une portion significative visant Jérusalem-Est et ses alentours, qui s'inscrit dans le prolongement de la politique d'annexion qui vient d'être décrite. La construction du Mur en territoire palestinien occupé, y compris dans et autour de Jérusalem-Est, constitue une violation supplémentaire du droit international, comme nous l'exposerons dans la deuxième partie de cet exposé.

2) L'illégalité de la construction du Mur dans et autour de Jérusalem-Est

Le caractère illégal de la construction du Mur par Israël en territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a été constaté par l'Assemblée générale des Nations Unies (A), avant d'être confirmé par l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 (B). Cette situation illégale engendrée par la constructions du Mur implique des obligations pour l'ensemble des États, qui doivent veiller au respect par Israël du droit international (C).

A. Le constat de l'illégalité du Mur par l'Assemblée générale des Nations Unies

Suite au début des travaux de construction du Mur, l'Assemblée générale a adopté le 21 octobre 2003 une résolution, sponsorisée par l'Union européenne, qui constate l'illégalité de cette construction en territoire palestinien occupé et exige d'Israël qu'il y mette fin¹⁷. La condamnation de l'édification du Mur est mise en relation avec les obligations incombant à Israël en tant que puissance occupante et avec le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. L'Assemblée se déclare ainsi

¹³ *Ibidem*, § 162.

¹⁴ Voy. not. les résolutions 465 (1980), 476 (1980) et 480 (1980).

¹⁵ Nous soulignons.

¹⁶ Voy. not. les résolutions 476 (1980) et 480 (1980).

¹⁷ Résolution ES-10/13, 21 octobre 2003, « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ».

« *Préoccupée particulièrement* par le fait que le tracé prévu du mur que construit Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution à deux États physiquement impossible à appliquer et d'entraîner une situation humanitaire encore plus difficile pour les Palestiniens ».

De même, l'Assemblée générale réaffirme « *son opposition* aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et à toutes activités comprenant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection et l'annexion de fait de territoire ».

Comme on peut le constater, l'illégalité de l'édification du Mur s'étend aux portions construites dans et autour de Jérusalem-Est, en dépit de l'annexion de cette partie de la ville effectuée par Israël après 1967.

Israël n'ayant donné aucune suite favorable à cette résolution, l'Assemblée générale en a adopté une seconde par laquelle elle a soumis à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif portant sur les conséquences juridiques de l'édification du Mur en territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹⁸. La Cour a rendu son avis le 9 juillet 2004, en confirmant le caractère illicite du Mur.

B. Le constat de l'illégalité du Mur par la Cour internationale de Justice

Dans son avis du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a conclu à l'illégalité de l'édification du Mur par Israël en territoire palestinien occupé. En effet, la construction du mur a été jugée comme étant contraire au droit international humanitaire, à divers instruments concernant les droits de l'homme, ainsi qu'au principe du droit des peuples à l'autodétermination. Si la Cour a procédé à une approche globale de la question de la légalité du Mur, elle n'en a pas moins consacré certains développements visant plus particulièrement les portions concernant Jérusalem-Est et ses alentours.

Tout d'abord, la Cour a constaté que la construction du Mur dans et autour de Jérusalem constituait le prolongement direct de la politique d'annexion et de colonisation de la ville menée par Israël depuis 1967 :

« En d'autres termes, le tracé choisi pour le mur consacre sur le terrain les mesures illégales prises par Israël et déplorées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne Jérusalem et les colonies de peuplement. La construction du mur risque également de conduire à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé, dans la mesure où elle occasionne le départ de populations palestiniennes de certaines zones »¹⁹.

Elle relève également que le mur emporte des restrictions à la liberté de circulation de la population palestinienne qui sont fortement marquées à Jérusalem-Est et ses alentours :

« Cette construction, la création d'une zone fermée entre la Ligne verte et le mur, et la constitution d'enclaves ont par ailleurs apporté des restrictions importantes à la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé (à l'exception des ressortissants israéliens et assimilés). Ces restrictions sont particulièrement sensibles dans des zones urbaines, telles que l'enclave de Qalqiliya ou la ville de Jérusalem et ses banlieues »²⁰.

¹⁸ Résolution ES-10/14, 8 décembre 2003, « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ».

¹⁹ Avis du 9 juillet 2004, § 122.

²⁰ *Ibidem*, § 133.

Enfin, la Cour relève que le tracé du mur « a été fixé de manière à inclure dans la zone la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) »²¹. Elle ajoute « que la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un “fait accompli” qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu’Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaldrait à une annexion *de facto* »²².

Au vu de l’ensemble de ces éléments, la Cour conclut que « [La] construction [du mur], s’ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à l’exercice par le peuple palestinien de son droit à l’autodétermination et viole de ce fait l’obligation incombant à Israël de respecter ce droit ».

A charge d’Israël, l’illégalité de l’édification du mur emporte comme conséquence juridique l’obligation de mettre fin à la construction du Mur, de démanteler les portions déjà établies, d’abroger le régime légal associé au Mur et de réparer l’ensemble des dommages subis par la population palestinienne²³.

Le constat, par la Cour, de l’illicéité du Mur emporte également des obligations pour l’ensemble des États membres des Nations Unies, qui seront décrites dans le point suivant.

C. L’obligation pour l’ensemble des États membres des Nations Unies de faire respecter le droit international par Israël concernant la construction du Mur.

La Cour internationale de Justice a tiré comme conséquence juridique de l’existence d’une situation illégale suite à la construction du mur l’existence d’une série d’obligations pour les États membres des Nations Unies²⁴.

Le premier volet de ces obligations impose de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Cela suppose que les États eux-mêmes ne contribuent en aucune manière aux travaux d’édification du mur ni n’en reconnaissant les effets, mais aussi qu’ils veillent à ce que leurs ressortissants ne se livrent pas à des activités contribuant au maintien ou au renforcement de la situation illégale engendrée par le mur. C’est ainsi que le Mouvement des Non-Alignés ou l’Organisation de la Conférence Islamique ont adopté des déclarations enjoignant les États à « prendre des sanctions contre les compagnies et organismes impliqués dans la construction du mur ou dans d’autres activités illégales dans les territoires palestiniens occupés »²⁵.

Concernant Jérusalem-Est, ces obligations s’inscrivent dans le prolongement des exigences énoncées de longue date par le Conseil de sécurité. Le Conseil a ainsi demandé à tous les États de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement

²¹ *Ibidem*, § 119.

²² *Ibidem*, § 122.

²³ Sur cette question, voy. P. D’ARGENT, « Cessation, restitution and reparation in the Advisory Opinion on the legal consequences of the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory », in *Implementing the ICJ Advisory Opinion on the Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory — The role of Governments, intergovernmental organizations and civil society*, Report, 27 may 2005, United Nations, International Meeting, on the Question of Palestine, Geneva, 8 and 9 March 2005, <http://domino.un.org/UNISPAL.NSF/frontpage5!OpenPage>, 44-52.

²⁴ Sur cette question, voy. F. DUBUISSON, « La mise en œuvre de l’avis de la Cour internationale de Justice concernant l’édification d’un mur dans le Territoire palestinien occupé », *P.L.P.*, Septembre 2005.

²⁵ Communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l’Organisation de la conférence islamique, tenue au Siège de l’Organisation des Nations Unies à New York, le 23 septembre 2005, Annexe à la Lettre datée du 17 octobre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Yémen auprès de l’Organisation des Nations Unies, A/60/440 - S/2005/658, 19 octobre 2005 ; XIVth Ministerial Conference of the Non-Aligned Movement, Durban, 17-19 August 2004, Declaration on Palestine, <http://www.nam.gov.za/media/040820a.htm>

des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est²⁶, de même qu'il les a prié de retirer toute mission diplomatique qui serait établie dans cette ville²⁷.

Le second volet des obligations qui s'imposent aux Etats consiste à faire respecter par Israël le droit international humanitaire et le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même.

L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire prend sa source dans l'article 1^{er} commun aux conventions de Genève²⁸, qui énonce que « les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ». Selon le *Commentaire* des Conventions de Genève réalisé par le CICR, cette disposition implique que les Etats « fassent [...] tout ce qui est en leur pouvoir pour que les principes humanitaires qui sont à la base des Conventions soient universellement appliqués »²⁹.

L'obligation de veiller à la mise en œuvre du droit du peuple palestinien à l'autodétermination découle, selon la Cour, de son caractère d'obligation *erga omnes* et du principe énoncé par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon laquelle « tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »³⁰.

A la suite du prononcé de la décision de la C.I.J. sur le mur, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 20 juillet 2004, à une écrasante majorité et avec le soutien des États membres de l'Union européenne, la résolution ES-10/15 par laquelle elle reconnaît l'avis de la CIJ, exige d'Israël qu'il s'acquitte « de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif », et « demande à tous les États Membres de l'ONU de s'acquitter de *leurs obligations juridiques* telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif »³¹.

Pour sa part, le gouvernement israélien a fait savoir qu'il poursuivrait la construction du Mur et lutterait contre l'avis de la Cour par tous les moyens légaux et diplomatiques disponibles³². Le gouvernement israélien a ainsi approuvé le 10 juillet 2005, la finalisation du Mur autour de Jérusalem-Est (the "Jerusalem envelope")³³.

Cette dernière mesure est dénoncée par plusieurs rapports des Nations Unies comme marquant une étape supplémentaire dans la politique israélienne concernant Jérusalem-Est, visant à y intégrer les

²⁶ Résolution 465 (1980).

²⁷ Résolution 480 (1980).

²⁸ C.I.J., Avis consultatif du 9 juillet 2004, § 158. Voy. aussi L. BOISSON DE CHAZOURNES et L. CONDORELLI, « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de "respecter et faire respecter" le droit international humanitaire "en toutes circonstances" », in *Studies and Essays on International Humanitarian Law and Red Cross Principles in Honour of Jean Pictet*, Geneva-The Hague, Martinus Nijhof Publishers, 1984, pp. 17-35 ; L. BOISSON DE CHAZOURNES and L. CONDORELLI, « Common Article 1 of the Geneva Conventions revisited : Protecting collective Interests », *I.R.R.C.*, 2000, pp. 67-89 ; N. LEVRAT, « Les conséquences de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de "faire respecter" les Conventions humanitaires », in F. KALSHOVEN and Y. SANDOZ (Eds), *Implementation of International Humanitarian Law*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhof Publishers, 1989, pp. 267-269 ; E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 562-569.

²⁹ J. PICTET (Dir.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire*, vol. IV, Genève, CICR, 1956, p. 21.

³⁰ Avis consultatif du 9 juillet 2004, § 156. Voy. G. ABI-SAAB, « The Responsibility of Governments and Intergovernmental Organizations in Upholding International Law » in *Implementing the ICJ Advisory Opinion on the Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory — The role of Governments, intergovernmental organizations and civil society*, *op. cit.*, pp. 61-63.

³¹ Nous soulignons.

³² « The PM Orders the Continued Construction of the Separation Fence As Directed by the High Court of Justice », Press Release, 11 juillet 2004, <http://www.pmo.gov.il>.

³³ At the weekly Cabinet meeting 10.07.05, § 2, <http://www.pmo.gov.il>.

colonies de peuplement adjacentes tout en y diminuant la présence palestinienne et en coupant les liens naturels avec la Cisjordanie et sa population³⁴. M. Álvaro de Soto, coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et représentant personnel du Secrétaire général, a ainsi rapporté au Conseil de sécurité le fait que le tracé du mur autour de Jérusalem aura comme conséquence que « 55 000 résidents palestiniens environ seront exclus de la ville de Jérusalem », ce qui, selon lui, ne peut « qu'accroître la crainte que la barrière a pour objectif de préjuger de l'issue de négociations finales sur le statut permanent »³⁵. A cet égard, M. Ariel Sharon a fait savoir à de nombreuses reprises que Jérusalem-Est ainsi que les implantations voisines, comme Maale Adumim, seraient intégrées au territoire israélien dans tout règlement final du conflit³⁶.

L'accélération de la construction du mur dans et autour de Jérusalem-Est s'accompagne d'un développement des activités de colonisation de la Vieille ville, qui vise à en modifier de manière irrémédiable le caractère et le statut, comme le met en évidence de manière alarmante le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 dans un rapport rendu en août 2005 :

« Israël a entrepris d'apporter de grands changements à ce qui fait le caractère de Jérusalem. En substance, ces changements sont destinés à réduire le nombre de Palestiniens dans la ville et à accroître la population juive de la ville, et à saper ainsi les revendications des Palestiniens qui veulent faire de Jérusalem-Est la capitale d'un État palestinien indépendant. C'est là le but de la construction du mur à Jérusalem, et Haim Ramon, Ministre israélien des affaires étrangères, l'a reconnu lorsqu'il a déclaré le 10 juillet que le tracé du mur rendrait Jérusalem « plus juive », ajoutant que « le Gouvernement instaure la sécurité dans la ville et fera de Jérusalem la capitale d'un État d'Israël juif et démocratique ».

Les colonies juives à l'intérieur de Jérusalem-Est vont être élargies. Déjà quelque 184 000 colons à Jérusalem-Est se trouveront entre le mur et la Ligne verte. Dans la colonie de Ma'aleh Adumim, qui compte 35 000 personnes, quelque 3 600 logements supplémentaires doivent être construits dans la zone « E1 » ; ils accueilleront environ 20 000 colons. De nouvelles colonies sont également en cours de construction près de Walajeh (Nof Yael), Har Homa (Har Homa II), Jabel Mukabbir (Nof Zion), Abu Dis (Kidmat Zion), Binyamin (Geva Binyamin) et Giv'at Ze'ev (Agan ha-Ayalot), en vue de créer une ceinture urbaine juive autour de la ville palestinienne de Jérusalem-Est. [...]

Quelque 230 000 Palestiniens vivent à Jérusalem-Est. La construction du mur dans la région de Jérusalem vise à transférer en Cisjordanie un grand nombre de Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité de résident à Jérusalem. Cela est particulièrement évident si l'on considère le transfert en Cisjordanie du quartier palestinien de Shuafat (qui compte 11 000 réfugiés) et des quartiers de Salaam et Dar Khamis à Anata, actuellement situés à l'intérieur du périmètre municipal de Jérusalem. Cette opération aura pour résultat le transfert de quelque 55 000 Palestiniens de Jérusalem en Cisjordanie. À ce chiffre, il convient d'ajouter environ 50 000 autres personnes munies de cartes d'identité de résident à Jérusalem qui vivent dans les communautés satellites de Jérusalem-Est situées à l'extérieur du périmètre municipal, à l'instar d'Al-Ram, qui ont émigré dans l'une de ces communautés parce qu'ils ne pouvaient pas trouver de logement dans la ville du fait de l'expropriation des terres et des

³⁴ Voy. aussi International Crisis Group, « The Jerusalem Powder Keg », Middel-East Report n° 44, 2 août 2005, 30 p., <http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=3588&l=2> ; B'tselem, « Separation Barrier : Route of the Barrier around East Jerusalem », http://www.btselem.org/english/Separation_Barrier/Jerusalem.asp.

³⁵ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/PV/5230, 21 juillet 2005.

³⁶ Voy. not. l'interview donnée au Figaro, 22 juillet 2005 : Ariel Sharon : « Les grands blocs d'implantations feront partie d'Israël, avec une contiguïté au territoire d'Israël. [...] Il ne fait aucun doute que nous garderons pour toujours Maale Adoumim, qui est l'un des grands blocs de population juive dont je parlais, avec une contiguïté à Israël ».

restrictions du droit de construire. Cela signifie que le mur porte préjudice à plus de 40 % des 230 000 Palestiniens de Jérusalem-Est »³⁷.

Des constations analogues sont également faites par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Ibrahim Gambari, à l'occasion d'un compte-rendu fait au Conseil de sécurité au mois d'août 2005 :

« Cette année, le Ministère du logement et de la construction a lancé des appels d'offre pour la construction de 235 unités de logement dans les colonies, la majorité concernant les implantations situées à proximité de la ville de Jérusalem. Le 4 août 2005, le Ministère du logement a également lancé deux appels d'offre pour la construction de 72 unités de logement dans la colonie de Betar Ilit, située entre Jérusalem et le bloc de colonies de Etzion, dans le sud de la Cisjordanie. Le 25 juillet 2005, à Jérusalem, la commission israélienne de planification locale de la municipalité de Jérusalem a approuvé un projet du Ministère du logement prévoyant la construction d'une nouvelle colonie juive dans le quartier musulman de la vieille ville. [...] Il a été signalé dans la presse israélienne que le Premier Ministre Sharon avait, dans un discours prononcé dimanche dernier, confirmé son intention de poursuivre l'installation de blocs de colonies en Cisjordanie de façon à établir une liaison terrestre permanente entre Israël et la colonie d'Ariel et à annexer la colonie de Ma'aleh Adumim à Jérusalem. En ce qui concerne l'édification de la barrière, l'expansion des colonies ne peut être dissociée des travaux de construction en cours de la barrière de sécurité israélienne »³⁸.

Au regard de ces éléments, il apparaît clairement qu'Israël a poursuivi les violations des obligations de droit international énoncées dans l'avis de la Cour internationale de Justice et les résolutions de l'Assemblée générale ES-10/13 et ES-10/15. Les activités menées à Jérusalem-Est en constituent la manifestation la plus frappante.

Conclusions

La situation actuelle concernant Jérusalem-Est pose avec une acuité toute particulière la question de la mise en œuvre par les États de leurs obligations de faire respecter le droit international par Israël, telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de la Cour internationale de justice et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale. Jusqu'à présent, de nombreuses déclarations ont été adoptées au sein de divers organisations et forums internationaux³⁹, rappelant l'illégalité de l'édification du mur, sans que cela ne se traduise par une modification de l'attitude d'Israël. Les mesures récentes qui ont été prises par Israël concernant Jérusalem-Est, et qui viennent d'être décrites, ont également été très largement condamnées sur la scène internationale. Ainsi, le Conseil de l'Union européenne, après avoir rappelé que « la construction de la barrière de séparation dans le territoire palestinien occupé est contraire au droit international », s'est déclaré « particulièrement préoccupé par la construction de colonies et la construction de la barrière de séparation à l'intérieur et autour de Jérusalem Est, qui portent préjudice aux Palestiniens dans leur vie quotidienne et compromettent tout accord sur le statut définitif de Jérusalem »⁴⁰. Dans un sens analogue, le Quartet (E-U, Russie, Union européenne, Nations Unies) a exprimé en septembre dernier ses préoccupations relatives au tracé de la « barrière

³⁷ Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 18 août 2005, A/60/271, §§ 29-32.

³⁸ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/PV 5250, 24 août 2005.

³⁹ Outre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies déjà citées, voy. par ex. Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 16 et 17 Juin 2005, Annexe IV, Déclaration sur le processus de paix au Proche-Orient, 10255/05, http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/85324.pdf ; Groupe des 77, Déclaration de Doha, 12-16 Juin 2005, G-77/SS/2005/1, § 58, <http://www.g77.org/southsummit2/en/intro.html>.

⁴⁰ Conseil de l'Union européenne, communiqué de presse, 2679ème session, Affaires générales et relations extérieures, Luxembourg, le 3 octobre 2005, 12515/05 (Presse 242).

de séparation », dans la mesure où il « mine la confiance des Palestiniens dans la Feuille de Route » et « apparaît préjuger les frontières définitives d'un Etat palestinien »⁴¹.

Force est de constater toutefois que ce genre de déclarations n'a eu aucune influence tangible sur la politique israélienne. Comme la Commission européenne l'a constaté dans sa communication au Conseil et au Parlement du 5 octobre dernier, « la situation de Jérusalem dans le statut définitif devient plus insoluble au fur et à mesure que progresse la construction du mur de séparation à travers la ville »⁴². Elle a de ce fait plaidé pour que l'Union européenne « accroi[sse] l'efficacité de ses messages condamnant la recrudescence récente de l'activité de colonisation et les efforts déployés pour créer de nouveaux "faits accomplis" »⁴³.

L'obligation internationale qu'ont les États de faire respecter par Israël le droit international suppose en effet que des mesures véritablement efficaces, de nature à l'amener à modifier effectivement son attitude, soient entreprises. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une résolution prise le 10 décembre 2004 avec l'appui de l'Union européenne, a exhorté les États Parties contractantes à la Convention de Genève, « agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004, à continuer *de tout mettre en œuvre* pour en faire respecter les dispositions par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 »⁴⁴. Face à l'absence de résultat obtenu à l'issue de la multiplication de condamnations internationales, l'obligation *de tout mettre en œuvre* pour faire respecter le droit international par Israël impose aux États d'envisager l'adoption d'autres mesures qui soient davantage de nature à produire un résultat effectif, comme des mesures de rétorsions diplomatiques ou économiques (par exemple, la suspension de l'Accord d'association conclu par l'Union européenne avec Israël⁴⁵, conformément à la résolution du Parlement européen du 10 avril 2002). Si de telles mesures ne sont pas prises rapidement, il est fort à craindre que toute paix juste et durable au Moyen-Orient ne devienne bientôt impossible.

⁴¹ Quartet Statement, September 20, 2005, New York.

⁴² Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « La coopération UE-Palestine au-delà du désengagement – vers une solution biétatique », Bruxelles, 5 octobre 2005, COM(2005) 458 final, pp. 7-8.

⁴³ *Ibidem*, nous soulignons.

⁴⁴ Résolution A/RES/59/122, 10 décembre 2004, « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et aux autres territoires arabes occupés », nous soulignons.

⁴⁵ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, *J.O.C.E.*, 21 juin 2001, L147/3. Voy. en particulier le troisième considérant, et les articles 2 et 82 :

« Considérant l'importance que les parties attachent au principe de la liberté économique et aux principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect des droits de l'homme et de la démocratie, qui constituent le fondement même de l'association [...] »

Article 2 : « Les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, qui inspire leurs politiques internes et internationales et qui constitue un élément essentiel du présent accord ».

Article 82 : « Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification ».

5. JERUSALEM DANS L'ETAU DE L'ANNEXION

Isabelle Avran

Pour La Palestine n°46

Tandis que l'attention de la communauté internationale en Palestine occupée se polarise sur l'hypothèse d'un retrait israélien de la bande de Gaza, ravagée par les chars et les bombardements après des décennies d'étouffement, et toujours promise à l'encerclement, en Cisjordanie les programmes d'extension des blocs de colonies et même d'annexion se concrétisent de façon foudroyante.

Grâce, en particulier, à la poursuite de l'édification du réseau de murs condamné par la Cour internationale de Justice et l'Assemblée générale des Nations unies. Au coeur du dispositif : Jérusalem. Entre projets de destruction de quartiers palestiniens entiers, d'édification de nouvelles chaînes de colonies de la vieille ville jusqu'à la vallée du Jourdain, et hachure de la partie orientale de la ville par la progression inexorable du mur, c'est la survie même de la Jérusalem palestinienne qui est aujourd'hui menacée.

La plus vaste opération de démolition à Jérusalem-est depuis 1967. C'est ce que prévoit la municipalité israélienne dans le vieux quartier d'al-Boustan, au sein de Silwan, quelques centaines de mètres en contrebas des remparts de la ville. Quatre-vingt-huit bâtiments d'habitation sont menacés de disparition, et quelque mille Palestiniens risquent ni plus ni moins que d'être jetés à la rue par les bulldozers. Pour l'ingénieur de la municipalité qui a ordonné l'expulsion et la destruction des maisons, Uri Shetrit, il s'agit de remplacer le quartier palestinien par un « parc archéologique ». Rien moins. Motif : le roi David aurait séjourné dans ce site voici trois mille ans, y laissant des traces archéologiques dont l'importance aujourd'hui, à l'aube du XXI^e siècle, serait plus essentielle que la vie, le passé, le présent et l'avenir d'un millier de Palestiniens, que leurs droits, que l'effacement des traces de leur existence dans ce lieu depuis des générations, et que l'hypothèse de la paix. Car c'est bien ce qui est plus fondamentalement en jeu dans ce projet, nouvel avatar de l'israélisation forcée de la ville entreprise depuis trente-huit ans. Elle passe par l'éviction d'une partie de sa population palestinienne et par l'érection de colonies, avec pour obsession la démographie de la cité et l'objectif affiché d'y implanter et d'y pérenniser une « majorité juive », en rupture totale avec son histoire mosaïque, plurielle. Tandis qu'Israël s'est approprié la totalité de Jérusalem-ouest, il s'agit de s'approprier aussi dans les faits l'Est illégalement annexé, notamment en grignotant maison par maison, quartier par quartier, faubourg par faubourg la partie orientale de la ville en la vidant de sa population actuelle. Et de préempter également son avenir dans l'éventualité d'une négociation, simultanément rejetée dans son principe. Principaux vecteurs de cet expansionnisme sans limites : le réseau de murs, qui encercle les quartiers palestiniens et les transforme en ghettos isolés et étranglés ; l'intensification de la construction de colonies, qui n'ont plus seulement pour vocation de séparer la ville de son arrière pays palestinien, mais aussi de dissocier le nord du sud de la Cisjordanie, inaccessibles l'un à l'autre, de rendre impossible une quelconque continuité territoriale de la Cisjordanie et dès lors la viabilité d'un aléatoire Etat palestinien ; la pérennisation d'un plan d'aménagement de la ville enfin, qui empêche l'expansion des quartiers palestiniens et s'accompagne d'une incitation frénétique et agressive au départ de leurs habitants, par une politique d'occupation de leurs institutions, de harcassements, de restriction des services publics, d'étouffement, mais aussi de retrait de cartes de résidents ou de destructions de maisons. Et maintenant, d'un quartier entier de la ville.

Silwan et la stratégie des bulldozers

A Silwan, comme ailleurs en Cisjordanie, lorsque les bulldozers procèdent à l'anéantissement de logements, les autorités israéliennes s'entourent de précautions légales. Non pas au regard du droit international ; les Conventions de Genève interdisent explicitement ces destructions autant que le déplacement des populations. Mais au regard de tout un système de lois, héritées de l'ère ottomane et des lois d'exception du mandat britannique, ou spécialement conçues pour permettre le projet colonial. Ainsi, d'abord, des lois sur les « propriétés des absents », qui octroient à Israël les biens des Palestiniens absents de chez eux lorsque faisaient rage les guerres d'expulsion de 1947-1948, ou qui ne peuvent y avoir accès. Mais pas seulement : si la Cour suprême israélienne s'inquiète des possibles conséquences internationales de l'usage de telles lois dans Jérusalem, le droit de construire dans leurs quartiers est refusé tout aussi illégalement aux Palestiniens, depuis plusieurs décennies, malgré la croissance démographique. L'absence de permis de construire sert ensuite de prétexte pour faire fonctionner les bulldozers. C'est précisément ce qui se joue aujourd'hui dans ce quartier al-Boustan de Silwan. Les maisons plus anciennes sont elles aussi menacées. Mohammed Badran, l'un de ses habitants, vient de recevoir l'un des premiers ordres de démolition. Sa maison date pourtant de 1961, six ans donc avant l'occupation de Jérusalem-est par Israël. Il dispose d'un acte notarié de 1920 prouvant que le terrain appartenait à son grand-père avant d'être transmis à ses descendants, et avait reçu un permis de construire... de la Jordanie. Les colons, la municipalité et l'armée n'en sont pas à leur premier essai dans ce faubourg palestinien. Voici plus de dix ans que des colons, principalement de l'organisation extrémiste el-ad, y occupent des maisons palestiniennes. Ils y ont fait irruption de nuit, armés, ont vidé une partie des habitants, se sont installés, sont restés avec l'appui de l'armée.

Certaines maisons sont coupées en deux : la famille palestinienne dans une pièce, les colons dans les autres. Des « Rambos » -pour reprendre leurs propres termes fanfarons- travaillant pour des milices privées au service des colons, saturés d'armes ostentatoires, gardent l'entrée des ruelles, fouillent ou refoulent les visiteurs indésirables. Aujourd'hui, dans les rues qui descendent vers al-Boustan, où se pressent de petits groupes de colons fanatiques en excursions idéologiques, se sont érigées caméras et tours de gardes. Les projets des colons se soutiennent d'une totale collusion avec les objectifs des autorités municipales et étatiques. En 1992, le « rapport Klugman » (du nom d'Haim Klugman, alors directeur général du ministère de la Justice israélien), indiquait que plusieurs ministères avaient attribué des dizaines de millions de dollars à des associations de colons comme El-ad [1]. Uri Bank, du parti extrémiste Moledet, évoque « un jeu de légo », qui permet d'occuper le terrain, « d'isoler les quartiers arabes » et de « créer une continuité juive » dans la Jérusalem orientale. Meir Margalit, animateur de l'organisation israélo-palestinienne contre les destructions de maisons (ICADH), souligne que la disparition de ce quartier de Silwan permettrait aussi de relier les colonies de Silwan à celles de Ras-Al-Amoud, plus à l'est. Et, à terme, à la colonie de Ma'aleh Adoumim [2]. Tout un programme pour l'ensemble de la ville est en cours, qui passe par l'installation de ces points de colonisation. « J'ordonne la suppression de toutes les constructions illégales dans la Vallée des Rois », s'autorise Uri Shetrit. Une rhétorique biblique pour un projet politique. En évoquant le retour du site à « son aspect originel », Uri Shetrit installe donc une politique de « nettoyage ethnique » ► selon la qualification des organisations de défense des droits humains - dans un discours religieux. Une stratégie autant qu'une argutie d'un autre temps. Car si la bataille pour Jérusalem dérivait vers la guerre de légitimité religieuse, elle risquerait de se dessaisir de son fondement : la défense du droit.

Une colonisation ininterrompue

Cette politique israélienne à Jérusalem n'est pas nouvelle. Le 6 juin dernier, des défilés aux drapeaux israéliens ont célébré la conquête en 1967 de Jérusalem-est, illégalement annexée en 1980, tout comme sa partie occidentale [3]. Le quartier al-Maghrebi, dans la vieille ville, fut le premier entièrement rasé. Entre 1948 et 1967, Jérusalem-est s'étendait sur 6 km2,

constitués de la vieille ville et de ses faubourgs. 64 km² y ont été intégrés en 1967, pour servir à la construction à venir de colonies [4]. Officiellement, l'Etat israélien et la municipalité alors dirigée par le maire travailliste Teddy Kollek entendaient établir un rapport démographique 72/28, ce qui signifie « 72% de juifs et 28% de non-juifs ». Depuis 1967, 35% des terres appartenant aux Palestiniens ont servi à la construction de colonies et de routes, 54 % ont été déclarées « espaces verts ouverts », interdits à la construction pour les Palestiniens. Restent 11%, sous contrôle... [5] La colonisation de la ville orientale n'a depuis jamais cessé. On se souvient, en 1995, alors qu'Yitzakh Rabin était Premier ministre, du blocage de toute négociation qu'avait engendré la confiscation des terres du Jabal Abu Ghneim, où a ensuite été érigée Har Homa, censée boucler la ceinture de colonies autour de la ville.

Le 24 janvier 1993, le gouvernement (Likoud) adopte les recommandations de Shimon Sheves sur la « Jérusalem métropolitaine », comme « zone de développement prioritaire ». Cette « très grande Jérusalem » couvre 15% de la superficie de la Cisjordanie. Le 22 janvier 1995, le gouvernement d' Yitzakh Rabin se penche à son tour sur le projet [6]. Le plan « Jérusalem métropolitaine » consiste en un remaniement majeur des frontières, des populations, des conditions de vie, souligne le géographe Jan de Jong. Une grande agglomération relierait Ramallah au nord à Bethléem au sud, Latrun à l'ouest à Jéricho à l'est, sur un territoire d'environ 1000 km² dont 70% en Cisjordanie. L'extension des colonies est conçue comme l'une des « réponses » à la croissance de la population palestinienne dans cette région, notamment celles de Givat Ze'ev au nord-ouest, de Ma'aleh Adumim à l'est et de Betar et Efrat au sud. Des routes « de contournement », réservées aux colons, donneraient la profondeur géographique et économique à l'ensemble, y attirant une population israélienne susceptible de travailler dans les parcs industriels le long de la ligne verte, explique le géographe. En septembre 2004, le nouveau maire, Uri Lubliasky (Likoud), qui a succédé à Ehud Olmert, dévoile lors d'une conférence de presse les grandes lignes du « schéma de planification 2000 » [7]. Le but est d'annexer environ 7.500 dunums de terres palestiniennes [8]. Comme le constate le géographe palestinien Khalil Toufakji, des terres continuent à être confisquées et des points de colonisation mis sur pieds. Tel est le cas, par exemple, dans la vieille ville, au coeur du Jabal Mukaber, dans le quartier de cheikh Jarrah.

Ma'aleh Adumim et le projet E1

Un autre projet, élaboré par le gouvernement d'Yitzhak Rabin en 1993 et exhumé cette année, ne cesse d'inquiéter. « E1 », c'est son nom, consisterait à relier le bloc de colonies d'Adoumim, au coeur de la Cisjordanie, à Jérusalem. Le projet permettrait, s'il se réalise, de créer une continuité coloniale de Jérusalem à la vallée du Jourdain, puisque les terres confisquées pour ce bloc de colonies stratégiquement décisif s'étendent quasiment jusqu'à Jéricho. Situé à l'Est de Jérusalem, en effet, il se compose de six colonies et d'une zone industrielle. En mars dernier, la presse israélienne révélait les intentions d'Ariel Sharon de relancer ce programme « E1 ». C'est par sa mise en oeuvre que le gouvernement israélien entend couper en deux la Cisjordanie. Il prévoit la construction de 3.500 « unités de logements » pour les colons, au nord-est de Jérusalem, à la lisière des colonies de Pisgat Ze'ev et de French Hill. De premières destructions ont déjà eu lieu, en particulier sur les terres d'Issawiya, et menacent 150 hectares de terres du village, dont certaines ont déjà été confisquées voici une vingtaine d'années et déclarées « terres d'Etat » et d'autres sont encore aujourd'hui cultivées, notamment de céréales. Le village, faubourg de Jérusalem-est, qui compte quelque 12.000 habitants, perdrait dès lors ses terres, ses ressources, son économie et son mode de vie, et serait totalement isolé, à la fois du reste de la ville et du reste de la Cisjordanie.

Le projet « E1 » s'inscrit dans une stratégie plus large d'annexion de grands blocs de colonies à Israël. Dans un entretien à Libération en février dernier [9], l'ancien Premier ministre travailliste israélien Ehud Barak, celui-là même qui menait la délégation israélienne à Camp David en juillet 2000 et entendait faire de la renonciation au droit

international un préalable à la négociation finale, se dit « convaincu que la seule solution viable pour l'avenir d'Israël est un retrait des territoires », mais n'hésite plus à affirmer à ce sujet : « le tracé de la barrière de sécurité permet d'inclure 70 à 80 % des colons dans Israël, le reste doit être rapatrié "à la maison" ». Et, comme le remarquent les autorités palestiniennes, la question ne tient pas seulement -voire pas d'abord- au pourcentage de terres concernées, mais aussi à leur localisation, stratégique.

Ainsi, au nord-ouest de Jérusalem, du bloc de Givat Ze'ev, et de celui de Gush Etzion, au sud. Au-delà, deux blocs de colonies s'inscrivent dans les projets d'annexion. D'une part celui d'Ariel, au nord de la Cisjordanie, d'autre part, au sud, celui de Kyriat Arba...

Les colons de l'ensemble de ces blocs représentent 80% de ceux de Cisjordanie, ceux-là mêmes que mentionne Ehud Barak, outre ceux installés dans Jérusalem. Une démographie et une géographie bien plus substantielles que ce que représentent les quelque 8000 colons occupant 40% du territoire de la petite bande de Gaza où sont aujourd'hui rivés les regards...

Un réseau de murs d'étranglement et d'annexion

S'approprier, et évincer. Deux volets indissociables d'une même entreprise. Entre les interdictions de construire quand les nouvelles générations suffoquent dans des espaces restreints, les retraits de cartes de résidence, les tracasseries administratives pour les époux des habitantes de la ville, les choix impossibles mais imposés entre perte du statut de résident ou écartèlement des familles, la détermination à rester malgré tout à Jérusalem relève souvent de la résistance au quotidien. Des chercheurs palestiniens mettent en évidence le nombre de plus en plus grand de Palestiniens habitant aujourd'hui dans des bus ou des caves pour ne pas risquer de ne plus pouvoir rester, voire entrer, à Jérusalem. Pourtant, ils continuent à s'acquitter d'impôts locaux. Sans bénéficier de services de la ville dans les mêmes proportions. Karim Jubran, qui travaille pour l'association B'Tselem dans le camp de réfugiés de Shufat évoque même « l'apartheid de l'éclairage des routes »... Quant aux institutions palestiniennes, elles connaissent aussi fermetures, occupations, voire confiscations de leurs dossiers, telle la Maison d'Orient, depuis août 2001.

Interdits d'entrée et de sortie

Le réseau de murs qui se construit dans et autour de la ville malgré les recommandations de la Cour Internationale de Justice et la résolution des Nations unies crée de nouveaux obstacles. D'abord en confisquant de nouvelles terres, voire en rasant de nouvelles maisons et autres bâtiments privés ou publics pour son tracé et ses environs. Mais pas seulement. Danny Rubinstein, dans le quotidien israélien Ha'aretz [\[10\]](#), met en exergue les multiples desseins et conséquences de ces murs, qui coupent totalement les quartiers palestiniens les uns des autres. Dahiet al-Barid est d'ores et déjà divisé en deux. Ils créent aussi une barrière entre les habitants de la ville et ceux du reste de la Cisjordanie. Voilà plus de dix ans que ceux-ci ne peuvent plus accéder à leur capitale économique, administrative, sanitaire, scolaire, culturelle, spirituelle... sans permis délivrés au compte-gouttes et pour des durées

Aujourd'hui, ils bloquent les entrées de la ville. Mais ils en colmatent aussi la sortie.

En janvier dernier, plusieurs automobilistes jérusalémites ont été bloqués par l'armée au check-point de Qalandyia, barrage militaire sous haute surveillance sur la route menant vers Ramallah et les villages du nord. Puis c'est la route entre Abu Dis et Wadi an-Nar, vers le sud, qui s'est trouvée coupée à son tour. Il ne s'agit pas là que de l'arbitraire habituel des soldats aux check-points : c'est en juillet que le réseau de murs devrait être bouclé dans et autour de la ville ; seules une dizaine de portes permettront de le franchir. L'hypothèse de l'instauration de permis pour sortir de la ville, comme de ses faubourgs de Joz, Ras al-Amoud, Suwwana, al-Tour, Silwan ou Wadi..., en direction du reste des territoires occupés

est sérieusement envisagée. Durant les négociations de Camp David, la partie israélienne prétendait maintenir ces territoires sous sa juridiction.

Toute la vie des Palestiniens de Jérusalem serait bouleversée par cette politique. Dépossédés, enfermés dans une série de ghettos à l'intérieur même de la ville, ils perdraient aussi toute possibilité d'échanges avec le reste de la population, en particulier économiques et commerciaux. Ils perdraient aussi l'accès à leurs propriétés en dehors de la ville, alors que nombre d'entre eux ont terres ou maisons à Hébron, par exemple, au risque de s'en faire également déposséder, comme « absents ». Ils seraient aussi privés de leur travail à l'extérieur des murs, comme l'explique Ziad Hammouri, responsable du Centre de Jérusalem pour les droits sociaux et économiques (JCSER), tandis que tous ceux qui sont à l'extérieur des murs en construction, eux, sont en train de perdre leur statut de résident. Et leur droit d'entrée dans leur ville. Le 20 février, le conseil des ministres israélien évoquait explicitement une nouvelle frontière [11]. Il faut être atteint de cécité pour refuser de voir l'avenir qu'entend réserver Tel-Aviv à cette Jérusalem orientale, cernée de toutes parts, éclatée en enclaves ligaturées, séparée par des murs d'un futur Etat de plus en plus fragmenté.

Résistance et appel à la communauté internationale

La résistance à ces projets s'organise cependant. Jusqu'à user de toutes les voies dites « légales » auprès d'une Justice qui repose... sur les lois israéliennes. Mais pas seulement. Des manifestations tentent d'attirer l'attention de la communauté internationale, comme celle du 31 mai dernier à Silwan ; ou bien les protestations, violemment réprimées, le 6 juin dernier, au coeur de la vieille ville, lorsqu'un groupe d'extrémistes israéliens a organisé une provocation à l'image de celle d'Ariel Sharon en septembre 2000, en pénétrant sur l'esplanade des mosquées, troisième lieu saint de l'islam. Une provocation qui ne choque pas seulement les habitants de la ville ni seulement les Palestiniens, mais bien au-delà.

Les ONG palestiniennes, elles, lancent un appel précis à la communauté internationale. Non seulement pour qu'elle respecte ses obligations concernant les murs, près d'un an après le vote de l'Assemblée générale des Nations unies, et alors que leur édification arrive à achèvement, mais aussi pour que les élections législatives s'organisent dans d'autres conditions que la présidentielle du 9 janvier.

L'Autorité nationale palestinienne pour sa part ne cesse de dénoncer les projets et les faits accomplis israéliens à Jérusalem-Est. Tel était l'un des principaux enjeux du voyage du Président Mahmoud Abbas aux Etats-Unis fin mai, quelques semaines après celui du Premier ministre israélien, au menu duquel le projet « E1 » tenait bonne place. Voici un an, dans sa lettre du 14 avril 2004 à Ariel Sharon, George W. Bush récrivait le droit international pour annoncer qu'il ne pourrait y avoir de retour aux frontières de 1967 en cas d'accord final israélo-palestinien et qu'il faudrait intégrer les faits accomplis de la colonisation. Cette fois, le président américain stipule que les frontières devraient être négociées, mais joue d'atermoiements pour éviter toute critique sérieuse du programme « E1 ». Arguant de ce que le retrait de la bande de Gaza demeure l'hypothèse, même incomplet et selon des modalités décidées unilatéralement, le parrain américain soutient le Premier ministre israélien. En attendant, c'est sur le terrain que la frontière s'écrit, que les murs balafrent le paysage, tronçonnent le territoire, fauchent les conditions de vie, abolissent toute viabilité pour un Etat palestinien, déciment tout espoir de paix.

La responsabilité européenne, une fois encore, se trouve engagée. Par les recommandations votées. Mais aussi parce que la démocratie n'a guère de sens sans respect du droit et sans perspective d'Etat palestinien avec Jérusalem pour capitale. Cela se joue maintenant.

Isabelle Avran, le 15 juin

[1] Cité par Jeff Halper, ICADH, in Electronic Intifada, 3 juin 2005.

[2] Source : Icadh

[3] Comme le rappelait la déclaration européenne du sommet de Berlin de 1999, Jérusalem, selon le droit international, est Corpus separatum.

[4] Jeff Halper : The Matrix of control, 2004.

[5] id.

[6] Voir I.A. : « Jérusalem dans l'état de la colonisation », Le Monde Diplomatique, juin 1995, et Jan de Jong : « Main base sur Jérusalem », Le Monde Diplomatique, novembre 1996.

[7] Cité par Amal Nashashibi, Miftah, 8 juin 2005.

[8] un dunam équivaut à 1000m²

[9] Libération, 1er février 2005.

[10] 31 mars 2005.

[11] Voir Aluf Ben, Ha'aretz, 28 février 2005.

6. LE TRAMWAY DE JERUSALEM ENCHANTE LE "BUSINESS" ET GENE LE QUAI D'ORSAY

Le Monde – 04/11/05

JÉRUSALEM de notre correspondant

Les diplomates français en poste à Tel-Aviv et Jérusalem ont reçu pour consigne de ne pas évoquer le sujet. Les porte-parole du Quai d'Orsay confient sur le même ton embarrassé qu'ils n'ont pour l'instant *"pas de réponse officielle"*. En quelques semaines, la question du tramway de Jérusalem est devenue l'une des patates chaudes du ministère des affaires étrangères.

La polémique, née début octobre, tient à la présence de deux sociétés hexagonales, Alstom et Connex, dans le consortium nommé City Pass qui s'apprête à bâtir ce nouveau réseau de transport. La première ligne, longue de 13 km, reliera le centre-ville à deux quartiers de colonisation, Pissgat Ze'ev et French Hill, bâtis au début des années 1970 sur des terres confisquées aux Palestiniens de Jérusalem et dont l'annexion par Israël n'a jamais été reconnue par la communauté internationale.

Découvrant ce tracé, Nasser Al-Qidwa, le ministre des affaires étrangères palestinien, avait fait part de sa *"vive préoccupation"* aux autorités françaises. Les dirigeants palestiniens redoutent que ce projet consolide la présence juive dans la partie arabe de la ville sainte et qu'à ce titre, il contribue à la politique du gouvernement israélien consistant à les empêcher d'y établir la capitale de leur futur Etat. *"N'est-ce pas formidablement hypocrite de nous demander de nous réformer et de venir en même temps faire de sales affaires chez nous ?"*, tempête un collaborateur de Nasser Al-Qidwa.

Ce désaccord avait été soulevé lors de la visite du président palestinien, Mahmoud Abbas, à Paris, le 17 octobre. A cette occasion, Jacques Chirac avait promis à son homologue de se pencher sur le sujet. Depuis, le silence est total. *"Ce n'est pas simple, dit un bon connaisseur du dossier côté français. La dimension symbolique de l'affaire ne nous échappe pas. On ne souhaite évidemment pas préjuger du statut de Jérusalem. Mais, par ailleurs, l'éventualité d'une intervention pose problème par rapport aux notions de libre concurrence et d'accès aux marchés. On est pris entre deux principes."*

"TRANSFERT DE POPULATION"

C'est en 2002, en pleine période de désamour franco-israélien, que City Pass avait remporté l'appel d'offres public. Sa victoire sur l'allemand Siemens, lui offrait un contrat de 400 millions d'euros et une option *de facto* sur un autre marché encore plus prometteur, celui du métro-tramway de Tel-Aviv estimé à au moins un milliard d'euros. Un très bon point pour l'export tricolore que Jean-Pierre Raffarin, alors premier ministre, n'avait pas manqué de vanter lors de son passage à Jérusalem en mars dernier.

Le 17 juillet, l'ambassadeur de France à Tel-Aviv, Gérard Araud, avait même assisté à la signature officielle du contrat dans les bureaux du premier ministre israélien, Ariel Sharon, quelques jours avant que celui-ci ne scelle à l'Elysée la réconciliation de l'Etat hébreu avec la France.

Ce télescopage de la diplomatie et des affaires ne trouble pas le ministère des affaires étrangères. Ses porte-parole assurent que City Pass n'a bénéficié d'aucune aide particulière de la France. Selon les juristes du Quai, le fait qu'Alstom et Connex soient des sociétés privées met le gouvernement français hors de cause et lui ôte tout moyen d'action. C'est sur ce point précis que l'Autorité palestinienne diverge.

"Lorsque la Cour Internationale de justice de La Haye a statué sur le mur en 2004, elle a rappelé que les signataires de la Convention de Genève ont l'obligation de la faire respecter, dit un familier du dossier. Or l'une de ses clauses interdit à tout Etat de transférer une partie de sa population sur un territoire qu'il occupe. La France a donc le devoir d'arrêter une entreprise qui s'apprête à faciliter ce processus de transfert. Ce n'est pas parce que ces colonies existent depuis des dizaines d'années que le business doit l'emporter sur le droit."

Pour l'instant, il n'y a pas eu de réponses à ces questions. Aucune intervention du Quai d'Orsay ni de clarification de l'ambassade. L'Autorité palestinienne redoute que la diplomatie française fasse le gros dos en attendant que la polémique s'essouffle. (Intérim.)

7. PÉTITION À L'INITIATIVE DE LA COORDINATION DES ONG EUROPÉENNES TRAVAILLANT SUR LA PALESTINE

L'UNION EUROPEENNE DOIT PRENDRE DES MESURES CONTRE LA CONSTRUCTION DU MUR DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS

Le gouvernement israélien présente le mur en construction comme une mesure de sécurité. En réalité, cet ouvrage n'est qu'un nouveau fait accompli s'inscrivant dans le cadre de l'occupation des territoires palestiniens. Depuis 36 ans, en violation de la IV^{ème} Convention de Genève qui oblige toute puissante occupante à protéger la population civile sous son contrôle, le gouvernement israélien a poursuivi sa politique de colonisation et mis en place un nombre infini d'entraves à la liberté de circulation des Palestiniens et à leur droit à l'éducation et à la santé. La construction du mur constitue un des points culminants de cette politique. De surcroît, afin d'incorporer les colonies juives illégales, des points d'eau et des terres fertiles, le tracé de ce mur s'écarte de la Ligne Verte pour pénétrer profondément en Cisjordanie, annexer des terres et ainsi encercler et isoler des villes et villages palestiniens entiers.

En morcelant de la sorte la Cisjordanie, ce mur empêche la création d'un Etat palestinien indépendant et viable. En ce sens, sa construction enfreint deux principes fondamentaux du droit international : l'interdiction d'acquérir des territoires par la force et le droit des peuples à l'autodétermination.

En tant que parlementaire / représentant d'un Etat membre de l'Union européenne, je demande que le Conseil de l'Union européenne et le Conseil des Ministres utilisent les moyens de pression effectifs à leur disposition afin que l'Etat d'Israël exécute **l'avis de la Cour Internationale de Justice** (CIJ) du 9 juillet 2004 de La Haye, qui établit que la construction par Israël d'un mur dans le Territoire Palestinien Occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international. Cet avis conclut à l'obligation pour Israël de cesser la construction du mur, démanteler les sections construites et réparer les dommages causés aux Palestiniens.

Israël doit également se mettre en conformité avec **la résolution A/RES/ES-10/15 de l'Assemblée Générale des Nations Unies** du 20 juillet 2004. Cette résolution a été soutenue à l'unanimité par l'Union européenne et par une majorité écrasante de 150 Etats membres de l'ONU.

L'avis de la CIJ ainsi que la résolution de l'Assemblée Générale obligent tous les Etats signataires de la IV^{ème} Convention de Genève à respecter leurs obligations, notamment à s'assurer du respect par Israël du droit international humanitaire, tel que défini dans cette Convention.

Par souci de cohérence et de crédibilité, l'Union européenne se doit de veiller à l'application de cette résolution et au respect du droit international. D'autre part la Commission européenne a l'obligation de vérifier le respect de la clause des droits humains qui conditionne l'Accord d'Association entre l'Union européenne et l'Etat d'Israël. Par le passé déjà, la position ferme de l'Union européenne avait permis de mettre fin à de graves violations du droit. En effet, le 18 janvier 1990, en pleine Intifada, le Parlement européen avait demandé le gel partiel de la coopération scientifique avec Israël jusqu'à la réouverture complète des écoles et universités palestiniennes. Cette mesure, appliquée par la Commission européenne, avait conduit au résultat escompté.

Des pressions et des sanctions à l'égard du gouvernement israélien sont plus que jamais nécessaires afin de réaliser une paix basée sur le respect du droit international. En tant que membre du parlement français / parlementaire européenne, nous demandons à notre gouvernement et au Conseil de l'Union Européenne de soutenir cette position.

Nom/Prénom	Adresse mail	Parti politique	Signature
------------	--------------	-----------------	-----------

France :

ASSASSI Eliane, Communistes républicains
AUBRON Jean-Marie, Parti Socialiste,
AUTAIN François, Communistes Républicains,
BARDET Jean, Union pour un Mouvement Populaire,
BEAUDEAU Marie-Claude, Communistes Républicains,
BEAUFILS Marie-France, Communistes Républicains,
BERGE-LAVIGNE Maryse, Parti Socialiste,
BESSON Jean, Parti Socialiste,
BIANCO Jean-Louis, Parti Socialiste,
BIDARD-REYDET Danielle, Communistes Républicains,
BIESSY Gilbert, Communistes Républicains,
BLANDIN Marie-Christine, Verts,
BORVO Nicole, Communistes Républicains,
BOUMEDIENE-THIERY Alima, Verts
BOUT Brigitte, Union pour un Mouvement Populaire,
BOUVARD Michel, Union pour un Mouvement Populaire,
BRAOUEZEC Patrick, Communistes Républicains,
BRET Robert, Communistes Républicains,
BUFFET Marie-George, Communistes Républicains,
CERISIER-ben GUIGA Monique, Parti Socialiste,
COMPARINI Anne-Marie, Union pour la Démocratie Française,
COQUELLE Yves, Communistes Républicains,
DAVID Annie, Communistes Républicains,
de MONTESQUIOU Aymeri, Rassemblement Démocratique et Social Européen,
DESTOT Michel, Parti socialiste,
DIDIER Evelyne, Communistes Républicains,
DOSE François, Parti Socialiste,
DURRIEU Josette, Parti Socialiste,
EVIN Claude, Parti Socialiste,
FISHER Guy, Communistes Républicains,
FOUCAUD Thierry, Communistes Républicains,
FOURNIER Bernard, Union pour un Mouvement Populaire,
FRANCO Arlette, Union pour un Mouvement Populaire,
GARRIGUE Daniel, Union pour un Mouvement Populaire,
GAUDIN Christian, Union pour la Démocratie Française,
GERIN André, Communistes Républicains,
GREMETZ Maxime, Communistes Républicains,
GUINCHARD-KUNSTLER Paulette, Parti Socialiste,
HAGE Georges, Communistes Républicains,
JAMBU Janine, Communistes Républicains,
JACQUAINT Muguette, Parti Communiste
JOURNET Alain, Parti Socialiste,
LE CAM Gérard, Communistes Républicains,
LEFORT Jean-Claude, Parti Socialiste,
LENGAGNE Guy, Parti Socialiste,
LIBERTI François, Communistes Républicains,
LONCLE François, Parti Socialiste,
LORRIDANT Paul, Communistes Républicains,
LUC Hélène, Communistes Républicains,
MAMERE Noël, Verts,
MATHON-POINAT Josiane, Communistes Républicains,
MATHUS Didier, Parti Socialiste,
MERMAZ Louis, Parti Socialiste,
MIGAUD Didier, Parti Socialiste,
MUZEAU Roland, Communistes Républicains,

NESME Jean-Marc, Union pour un mouvement Populaire,
PAUL Daniel, Communistes Républicains,
PELLETIER Jean, Rassemblement Démocratique Social Européen
PÉPIN Jean, Union pour un Mouvement Populaire,
PHILIP Christian, Union pour un Mouvement Populaire,
PINTE Etienne, Union pour un Mouvement Populaire,
PIRAS Bernard, Parti Socialiste,
PIRON Michel, Union pour un Mouvement Populaire,
PREVOST Daniel, Union pour un Mouvement Populaire,
PRINTZ Gisèle, Parti Socialiste,
REITZER Jean-Luc, Union pour la Démocratie Française,
RENAR Ivan, Communistes Républicains,
RICHARD Dominique, Union pour un Mouvement Populaire,
ROBIN-RODRIGUO Chantal, Parti Radical de Gauche,
ROCHEBLOINE François, Union pour la Démocratie Française,
TERRADE Odette, Communistes Républicains,
TOURTELLIER Philippe, Parti Socialiste,
VALLS Manuel, Parti Socialiste,
VIDALIES Alain, Parti Socialiste,
VOISIN Michel, Union pour un Mouvement Populaire,
VOYNET Dominique, Verts

Belgique :

BAILLY André, Parti Socialiste, andrebaillly@hotmail.com
BOUARFA Sfia, Parti Socialiste, sbouarfa.deputee@parlbru.irisnet.be
BOUKOURNA Mohamed, Parti Socialiste, mboukourna@pslachambre.be
CORNIL Jean, Parti Socialiste, cornil@senators.senate.be
DELIZEE Jean-Marc, Parti Socialiste, jm.delizee@skynet.be
DERBAKI SBAI Amina, Parti Socialiste, derbaki@skynet.be
DESEYN Roel, Christen-Democratisch en Vlaams, roel.deseyn@dekamer.be
DHAENE Jan, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](http://www.sociaalprogressiefalternatief.be), jdhaene@europarl.eu.int
DUA Vera, Groen!, vera.dua@groen.be
DURANT Isabelle, Ecolo, isabelle.durant@ecolo.be
GALAND Pierre, Parti Socialiste, pgaland@senators.senate.be
GENNEZ Caroline, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](http://www.sociaalprogressiefalternatief.be), caroline.gennez@s-p-a.be
GENOT Zoë, Ecolo, zoe.genot@ecolo.be
GERKENS Muriel, Ecolo, muriel.gerkens@ecolo.be
GLORIEUX Eloi, Groen!, eloi.glorieux@groen.be
GOBERT Gérard, Ecolo, gerard.gobert@ecolo.be
GRIMBERGHS Denis, Centre Démocrate Humaniste, denis.grimberghs@skynet.be
GUILBERT Michel, Ecolo, michel.guilbert@ecolo.be
LALIEUX Karine, Parti Socialiste, klalieux@pslachambre.be
LALOY Marie-José, Parti Socialiste, laloy@senators.senate.be
LAMBERT Geert, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](http://www.sociaalprogressiefalternatief.be), geert.lambert@yucom.be
LIENARD Gilbert, Centre Démocrate Humaniste, albert.lienard@skynet.be
LOONES Jan, Nieuw-Vlaamse Alliantie, Jan.Loones@vlaamsparlement.be
MAHOUX Philippe, Parti Socialiste, courrier@philippe-mahoux.be
MATHOT Alain, Parti Socialiste, alain.mathot@skynet.be
MORIAU Patrick, Parti Socialiste, patrick.moriau@lachambre.be
MOUREAUX Philippe, Parti Socialiste, pmoureaux@molenbeek.irisnet.be
MULS Walter, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](http://www.sociaalprogressiefalternatief.be), walter.muls@pandora.be
NAGY Marie, Ecolo, marie.nagy@lachambre.be
NIMMEGEERS Staf, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](http://www.sociaalprogressiefalternatief.be), stafnimmergeers@skynet.be
OUZEKHTI, Mostafa, Mouvement Réformateur, mouzekhtidepute@parlbruirisnet.be
ROPPE Annemie, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](http://www.sociaalprogressiefalternatief.be), annemie.roppe@meerspirit.be
SARENS Freddy, Christen-Democratisch en Vlaams freddy.sarens@pandora.be
SCHALK Daan, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](http://www.sociaalprogressiefalternatief.be), daan.schalk@s-p-a.be

SMEETS Dany, Ecolo, dany.smeets@ecolo.be
STOMS Annelies, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](#), annelies.storms@kamer.be
SUYKENS Lucien, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](#), lucien.suykens@vlaamsparlement.be
TIMMERMANS Jacques, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](#),
Jacques.timmermans@vlaamsparlement.be
TRUSSART Alain, Ecolo, alain.trussart@ecolo.be
VAN DEN BRANDE Luc, Christen-Democratisch en Vlaams
luc.vandenbrande@vlaamsparlement.be
VAN DER MAELEN Dirk, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](#),
dirk.vandermaelen@dekamer.be
VAN LANCKERS Anne, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](#), anne.vanlancker@pandora.be
VAN WEERTS Els, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](#), els.vanweert@dekamer.be
VANDENBERGHEN Lionel, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](#),
lionel.vandenberghen@pandora.be
VANDENHOVE Ludwig, [Sociaal Progressief Alternatief – Spirit](#), annemie.jans@sint-truiden.be
VANKRUNKELSVEN Patrik, Vlaams Liberalen Democraten,
vankrunkelsven@senators.senate.be
VIENNE Christiane, Parti Socialiste, vienne@senators.senate.be
WISEUR Jean-Jacques, Centre Démocrate Humaniste, jean.jacques.viseur@lachambre.be

Espagne :

ANDREU DOMINGO Josep, Esquerra Republicana, josep.andreu@diputado.congreso.es
BARKO BERRUEZO Uxue, Nafarroa Bai, uxue.barko@diputado.congreso.es
BARRERO LOPEZ Jaime Javier, Partido Socialista Obrero Espanol,
jaime.barrero@diputado.congreso.es
BELDA QUINTANA Alfredo, Coalición Canaria, alfredo.belda@diputado.congreso.es
BONAS PAHISA Rosa María, Esquerra Republicana, rosa.bonas@diputado.congreso.es
CANET COMA Francesc, Esquerra Republicana, francesc.canet@diputado.congreso.es
CERDA ARGENT Agustí, Esquerra Republicana, agusti.cerda@diputado.congreso.es
CHACON PIQUERAS Carmen, Partido Socialista Obrero Espanol,
carmen.chacon@diputado.congreso.es
FERNANDEZ DAVILA Olaia, Bloque Nacionalista Galego,
olaia.fernandez@diputado.congreso.es
GARCIA SUAREZ Carmen, Iniciativa per Catalunya, carmen.garcia@diputado.congreso.es
HERRERA TORRE Joan, Iniciativa per Catalunya, joan.herrera@diputado.congreso.es
LABORDETA SUBIAS José Antonio, Chunta Aragonesista, jose.labordeta@diputado.congreso.es
LLAMAZARES TRIGO Gaspar, Izquierda Unida, gaspar.llamazares@diputado.congreso.es
MARIN GONZALES Manuel, Partido Socialista Obrero Espanol,
manuel.marin@diputado.congreso.es
MENDOZA José, Coalición Canaria, jose.mendoza@diputado.congreso.es
NAVARRO CASILLAS Isaura, Izquierda Unida, isaura.navarro@diputado.congreso.es
OLABARRIA MUNOZ Emilio, Partido Nacionalista Vasco,
emilio.olabarria@diputado.congreso.es
PEREZ MARTINEZ Angel, Izquierda Unida, angel.perez@diputado.congreso.es
PUIG CORDON Joan, Esquerra Republicana, joan.puig@diputado.congreso.es
PUIGCERCOS I BOIXASSA Joan, Esquerra Republicana,
joan.puigcercos@diputado.congreso.es
RAMON TORRES Jordi, Esquerra Republicana, jordi.ramon@diputado.congreso.es
RIVERO BAUTE Paulino, Coalición Canaria, paulino.rivero@diputado.congreso.es
RODRIGUEZ RODRIGUEZ Román, Coalición Canaria, roman.rodriguez@diputado.congreso.es
RODRIGUEZ SANCH Francisco, Bloque Nacionalista Galego,
francisco.rodriguez@diputado.congreso.es
TARDA I COMA Joan, Esquerra Republicana, joan.tarda@diputado.congreso.es

Irlande :

BOHAN Eddie Senator, Fianna Fail, eddie.bohan@oireachtas.ie
BOYLE Dan TD, Green Party, dboyle@oireachtas.ie
BROUGHAN Tommy TD, Labour, tommy.broughan@oireachtas.ie
BURTON Joan TD, Labour, joan.burton@oireachtas.ie
COSTELLO Joe TD, Labour, joecostello@oireachtas.ie
CROWE Seán TD, Sinn Fein, scrowe@oireachtas.ie
CUFFE Ciaran TD, Green Party, ciarancuffe@oireachtas.ie
FERRIS Martin TD, Sinn Fein, mferris@oireachtas.ie
FOX Mildred TD, Independent, mildred.fox@oireachtas.irlgov.ie
GILMORE Eamon TD, Labour, eamon.gilmore@oireachtas.ie
GOGARTY Paul TD, Green Party, pgogarty@oireachtas.ie
GORMLEY John TD, Green Party, johngormley@eircom.net
GREALISH Noel TD, Progressive Democrat, noel.grealish@oireachtas.ie
HIGGINS Joe TD, Socialist Party, joe.higgins@oireachtas.ie
HIGGINS Michael D. TD, Labour, michaeld.higgins@oireachtas.ie
HOWLIN Brendan TD, Labour, brendan.howlin@oireachtas.ie
LEYDEN Terry Senator, Fianna Fail, terry.leyden@oireachtas.ie
LYNCH Kathleen TD, Labour, kathleen.lynch@oireachtas.ie
McCARTHY Michael, Senator, Labour, michael.mccarthy@oireachtas.ie
McDOWELL Derek, Senator, Labour, derek.mcdowell@oireachtas.ie
McGRATH Finian TD, Independent, finianmcgrath@oireachtas.ie
McMANUS Liz TD, Labour, liz.mcmanus@oireachtas.ie
MORGAN Arthur TD, Sinn Fein, amorgan@oireachtas.ie
MOYNIHAN –CRONIN Breeda TD, Labour, breeda.moynihancronin@oireachtas.ie
MULCAHY Michael TD, Fianna Fail, mmulcahy@oireachtas.ie
O'CAOLAIN Caoimhghín TD, Sinn Fein, ocaolain@oireachtas.ie
O'MEARA Kathleen, Senator, Labour, kathleen.omeara@oireachtas.ie
O'MURCHU Labhras, Fianna Fail, labhras.omurchu@oireachtas.ie
O'SHEA Brian TD, Labour, brian.oshea@oireachtas.ie
O'SNODAIGH Aengus TD, Sinn Fein, aosnodaigh@oireachtas.ie
O'SULLIVAN Jan TD, Labour, jan.osullivan@oireachtas.ie
O'TOOLE Joe Senator, Independent, jotoole@oireachtas.ie
PENROSE Willie TD, Labour, willie.penrose@oireachtas.ie
PHELAN Kieran Senator, Fianna Fail, kieran.phelan@oireachtas.ie
QUINN Ruairi TD, Labour, ruairi.quinn@oireachtas.ie
RABBITTE Pat TD, Labour, pat.rabbitte@oireachtas.ie
RYAN Brendan, Senator, Labour, brendan.ryan@oireachtas.ie
RYAN Eamonn TD, Green Party, eamon.ryan@oireachtas.ie
RYAN Sean TD, Labour, sean.ryan@oireachtas.ie
SARGENT Trevor TD, Green Party, tsargent@greenparty.ie
SHERLOCK Joe TD, Labour, jsherlock@oireachtas.ie
SHORTALL Roisin TD, Labour, roisin.shortall@oireachtas.ie
STAGG Emmet TD, Labour, emmet.stagg@oireachtas.ie
TUFFY Joanna Senator, Labour, joanna.tuffy@oireachtas.ie
UPTON Mary TD, Labour, mary.upton@oireachtas.ie
WALL Jack TD, Labour, jack.wall@oireachtas.ie

Italie :

ACCIARINI Maria Chiara, Democratici di Sinistra, m.acciarini@senato.it
ADDUCE Salvatore, Democratici di Sinistra, ADDUCE_S@CAMERA.IT
BARATELLA Fabio, Democratici di Sinistra, f.baratella@senato.it
BATTAGLIA Giovanni, Democratici di Sinistra, g.battaglia@senato.it
BEDIN Tino, Margherita-.DL, t.bedin@senato.it
BELLINI Giovanni, Democratici di Sinistra, BELLINI_G@CAMERA.IT
BERTINOTTI Fausto, Partito della Rifondazione Comunista, BERTINOTTI_F@CAMERA.IT
BOCO Stefano, Verdi, s.boco@senato.it

BONAVITA Massimo, Democratici di Sinistra, m.bonavita@senato.it
BONFIETTI Daria, Democratici di Sinistra, d.bonfietti@senato.it
BRUTTI Paolo, Democratici di Sinistra, p.brutti@senato.it
BUFFO Gloria, Democratici di Sinistra, BUFFO_G@CAMERA.IT
BULGARELLI Mauro, Verdi, BULGARELLI_M@CAMERA.IT
CALZOLAIO Valerio, Democratici di Sinistra, CALZOLAIO_V@CAMERA.IT
CARBONI Francesca, Democratici di Sinistra CARBONI_F@CAMERA.IT
CARELLA Francesco, Verdi, f.carella@senato.it
CAVALLARO Mario, Margherita-DL, m.cavallaro@senato.it
CENNAMO Aldo, Democratici di Sinistra, CENNAMO_A@CAMERA.IT
CENTO Paolo, Verdi, CENTO_P@CAMERA.IT
CIMA Laura, Verdi, CIMA_L@CAMERA.IT
CORTIANA Fiorello, Verdi, f.cortiana@senato.it
COSSUTTA Maura, Partito dei Comunisti Italiani, COSSUTTA_M@CAMERA.IT
DE SIMONE Titti, Partito della Rifondazione Comunista, DESIMONE_T@CAMERA.IT
DE ZULUETA Tana, lista Occhetto-DiPietro/MISTO), t.dezulueta@senato.it
DEIANA Elettra, Partito della Rifondazione Comunista, DEIANA_E@CAMERA.IT
DI GIROLAMO Leopoldo, Democratici di Sinistra, l.digirolamo
DILIBERTO Oliviero, Partito dei Comunisti Italiani, DILIBERTO_O@CAMERA.IT
DONATI Anna, Verdi, a.donati@senato.it
FABRIS Mauro, Unione Democratici per l' Europa, m.fabris@senato.it
FALOMI Antonello, lista Occhetto-DiPietro/Misto, a.falomi@senato.it
FLAMMIA Angelo, Democratici di Sinistra, a.flammia@senato.it
FLUVI Alberto, Democratici di Sinistra, FLUVI_A@CAMERA.IT
FOLENA Pietro, Democratici di Sinistra, FOLENA_P@CAMERA.IT
GASPERONI Pietro, Democratici di Sinistra, GASPERONI_P@CAMERA.IT
GIANNI Alfonso, Partito della Rifondazione Comunista, GIANNI_A@CAMERA.IT
GIORDANO Franco, Partito della Rifondazione Comunista, GIORDANO_F@CAMERA.IT
GRANDI Alfiero, Democratici di Sinistra, GRANDI_A@CAMERA.IT
IOVENE Nuccio, Democratici di Sinistra, n.iovene@senato.it
LABATE Grazia, Democratici di Sinistra, LABATE_G@CAMERA.IT
LABELLARTE Gerardo, Socialisti Democratici Italiani, g.labellarte@senato.it
LEONI Carlo, Democratici di Sinistra, LEONI_C@CAMERA.IT
LUDICI Marcella, Democratici di Sinistra, LUDICI_M@CAMERA.IT
MALABARBA Gigi, Partito della Rifondazione Comunista, g.malabarba@senato.it
MANTOVANI Ramon, Partito della Rifondazione Comunista, MANTOVANI_R@CAMERA.IT
MARIANI Raffaella, Democratici di Sinistra MARIANI_R@CAMERA.IT
MARINO Luigi, Misto-PDCI, l.marino@senato.it
MARONE Riccardo, Democratici di Sinistra, MARONE_R@CAMERA.IT
MARTELLA Andrea, Democratici di Sinistra, MARTELLA_A@CAMERA.IT
MARTONE Francesco, Verdi, f.martone@senato.it
MASCIA Graziella, Partito della Rifondazione Comunista, MASCIA_G@CAMERA.IT
MOTTA Carmen, Democratici di Sinistra, MOTTA_C@CAMERA.IT
OCCHETTO Achille, lista Occhetto - DiPietro/misto, a.occhetto@senato.it
PAGLIARULO Gianfranco, PDCI/Misto, g.pagliarulo@senato.it
PECORAIO SCANIO Alfonso, Verdi, PECORAIOSCANIO_I@CAMERA.IT
PETERLINI Oskar, Autonomie, o. peterlini@senato.it
PINOTTI Roberta, Democratici di Sinistra, PINOTTI_R@CAMERA.IT
PISA Silvana, Democratici di Sinistra, PISA_S@CAMERA.IT
PISAPIA Giuliano, Partito della Rifondazione Comunista, PISAPIA_G@CAMERA.IT
PIZZINATO Antonio, Democratici di Sinistra, a.pizzinato@senato.it
RIPAMONTI Natale, Verdi, n.ripamonti@senato.it
RUSSO SPENA Giovanni, Partito della Rifondazione Comunista,
 RUSSOSPENA_G@CAMERA.IT
SALVI Cesare, Democratici di Sinistra, c.salvi@senato.it
SCIACCA Roberto, Democratici di Sinistra, SCIACCA_R@CAMERA.IT
SODANO Tommaso, Misto-PRC, t.sodano@senato.it

TOGNI Livio, Partito della Rifondazione Comunista, l.togni@senato.it
TOIA Patrizia, Margherita – DL, p.toia@senato.it
TRUPIA Osvalda, Democratici di Sinistra, TRUPIA_O@CAMERA.IT
TURRONI Sauro, Verdi, s.turroni@senato.it
VALPIANA Tiziana, Partito della Rifondazione Comunista, VALPIANA_T@CAMERA.IT
VENDOLA Nichi, Partito della Rifondazione Comunista, VENDOLA_M@CAMERA.IT
VITALI Walter, Democratici di Sinistra, w.vitali@senato.it
ZANELLA Luana, Verdi, ZANELLA_L@CAMERA.IT
ZANOTTI Katia, Democratici di Sinistra, ZANOTTI_K@CAMERA.IT

Luxembourg :

GIRA Camille, Dei Greng, cgira@chd.lu
BAUSCH François, Dei Greng, fbausch@chd.lu
HUSS Jean, Dei Greng, jhuss@chd.lu
TURMES Claude, Dei Greng européen, cturmes@europarl.eu.int
SCHNEIDER Etienne, LSAP D'Sozialisten, eschneider@chd.lu
HELMINGER Paul, Demokratesch Partei, [pelminger@chd.lu](mailto:phelminger@chd.lu)
MEHLEN Robert, Aktiounskomitee fir Demokratie a Rentegerechtegheet, rmehlen@chd.lu
URBANY Serge, Déi Lenk, surbany@chd.lu

Pays-Bas :

AZOUGH Naima, GroenLinks, n.azough@tweedekamer.nl
DE WIT Jan, Socialistische Partij, j.deWit@tweedekamer.nl
DUYVENDAK Wijnand, GroenLinks, w.duyvendak@tweedekamer.nl
GERKENS Arda, Socialistische Partij, A.Gerkens@tweedekamer.nl
HALSEMA Femke, GroenLinks, f.halsema@tweedekamer.nl
KANT Agnes, Socialistische Partij, a.c.kant@tweedekamer.nl
KARIMI Farah, GroenLinks, f.karimi@tweedekamer.nl
MARIJNISSEN Jan, Socialistische Partij, j.marijnissen@tweedekamer.nl
MEIJER Erik, Socialistische Partij, e.meijer@tweedekamer.nl
SAMSOM Diederik, Partij van de Arbeid, D.Samsom@tweedekamer.nl
TONKENS Evelien, GroenLinks, e.tonkens@tweedekamer.nl
VAN BOMMEL Harry, Socialistische Partij, hvbommel@sp.nl
VAN GENT Ineke, GroenLinks, w.vangent@tweedekamer.nl
VAN VELZEN Krista, Socialistische Partij, KvanVelzen@tweedekamer.nl
VENDRIK Kees, GroenLinks, c.vendrik@tweedekamer.nl
VERGEER Fenna, Socialistische Partij, F.Vergeer-Mudde@tweedekamer.nl
VOS Marijke, GroenLinks, m.vos@tweedekamer.nl

Cette initiative a obtenu le soutien des organisations suivantes :

Amnesty International France,
Amnesty International Luxembourg,
Caritas Europe,
EJJP, European Jews for a Just Peace,
EURO-MEDITERRANEAN RIGHTS NETWORK
FIACAT - Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture,
OMCT, Organisation Mondiale contre la Torture Europe,
Service Civil International – MIDI, Middle East and Mediterranean Working Group

France :

Plateforme des ONG françaises pour la Palestine :

ACAT, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture,
Afran-Saurel,
Agir ensemble pour les droits de l'Homme,
Amnesty International France,
AITEC, Association Internationale de Techniciens, Experts et Chercheurs,
Association des Palestiniens de France,
Association des villes françaises jumelées avec des camps de réfugiés palestiniens,
Association France Palestine Solidarité,
Association Pour Jérusalem,
CCFD, Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement,
Cedetim, Centre d'études et d'initiatives de solidarité internationale,
CEMEA, Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active,
CGT, Confédération Générale des Travailleurs
CICUP, Collectif Interuniversitaire pour la Coopération avec les Universités Palestiniennes,
Cimade, Service oecuménique d'entraide,
Collectif des citoyens juifs et arabes,
CRID, Centre de Recherche et d'Information pour le Développement,
CVPR, Comité de Vigilance pour une Paix Réelle au Proche-Orient,
Enfants du Monde - Droits de l'Homme,
Enfants Réfugiés du Monde,
GREF, Groupement des Retraités Educateurs sans Frontières,
Ligue des Droits de l'Homme,
MRAP, Mouvement contre le Racisme et pour l'amitié entre les peuples,
Palestine 33,
Pas en mon nom,
Pays de la Loire - Gaza - Jérusalem,
Quartiers sans Frontières,
Ritimo,
Secours Catholique – Caritas,
SIDI, Société d'Investissement et de Développement International,
Terre des Hommes-France,
Tiens, voilà encore autre chose,
Union Juive Française pour la paix,
Vétérinaires sans Frontières

Allemagne:

AK Palästina Tübingen
Deutscher Freidenker-Verband
Flüchtlingskinder im Libanon e.V.
Frauen für den Frieden in der EkvW - Women for Peace in the Protestant Church of Westfalia
Frauen in Schwarz – Women in Black, Köln
Frauen in Schwarz – Femmes en noir, Hamburg
Palestinian Community Organisation, Munich
Pax Christi Nahostkommission

Autriche:

Frauen in Schwarz – Femmes en noir, Vienna

Palästinensische Ärzte- & Apothekervereinigung, United Palestinian doctors & pharmacist of Austria

Palästinensische Gemeinde Österreich, Palestinian community of Austria

Society for Austro-Arab Relations

Women in Action/Global Mothers for the Environment and Peace, Vienna

Belgique :

11.11.11, Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging,

ACAT, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Flandres,

ACAT, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Belgique francophone,

ACW, koepel van christelijke werknemersorganisaties

Association Belgo-Palestinienne,

Broederlijk Delen,

CNCD Centre National de Coopération et de Développement,

CODIP VZW, Centrum voor Ontwikkeling, Documentatie en Informatie Palestijnen,

CSC, Confédération des Syndicats Chrétiens,

FOS - Fonds voor Ontwikkelingssamenwerking,

MCP, Mouvement Chrétien pour la Paix,

MJS, Mouvement des Jeunes Socialistes,

MOC, Mouvement Ouvrier Chrétien,

Oxfam-Magasins du Monde,

Oxfam-Wereldwinkels,

Oxfam Solidarité-Solidariteit,

Pax Christi Vlaanderen,

VLAAMS PALESTINA KOMITEE, Comité Flamand de Solidarité avec la Palestine,

VREDE

Danemark :

DanChurchAid

DANISH PALESTINIAN FRIENDSHIP ASSOCIATION

Int. media support/Denmark

Palestine Unit in Univ-Copenhagen

RCT/Denmark

Sabeel Skandinavien/Denmark

The Palestine Peace watchers in Denmark

UN Coalition in Denmark

Espagne :

APDHE, Asociación pro los derechos humanos,

Asamblea de Cooperación por la Paz,

Confédération Syndicale Comisiones Obreras, CCOO,

Federacion de Asociaciones de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos,

IEPALA, Instituto de Estudios Políticos Para América Latina y África,

Iniciativa per Catalunya Verds,

Movimiento Por La Paz el Desarme y la Libertad,

Mujeres en Zona de Conflicto,

OSPAAAL, Organization in Solidarity with the People of Africa, Asia and Latin America,

Paz con Dignidad,

Paz y Tercer Mundo - PTM MunduBat,

SODEPAZ, Solidaridad para el Desarrollo y la Paz,

SOS RACISMO, Madrid

Grande-Bretagne :

Architects & Planners Against Occupation,
CAABU, Council for Arab-British Understanding,
Jews for Justice for Palestinians,
Just peace
PSC, Palestine Solidarity Campaign

Grèce :

EEDDA, Greek Committee for International Democratic Solidarity

Irlande :

IPSC, Ireland Palestine Solidarity Campaign

Italie :

ANCI, Associazione Nazionale Comuni d'Italia
APS, Associazione per la Partecipazione allo Sviluppo
Arci,
ARCS, Arci Cultura e Sviluppo
Associazione La Pira
Associazione per il Rinnovamento della sinistra
Associazione per la Sinistra
Associazione per la Pace
Attac Italia
Cesvi, cooperazione e sviluppo
CGIL, Confederazione Generale Italiana del Lavoro
CIC, Centro Internazionale Crocevia
CISP, Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli
COCIS, Coordinamento delle ONG per la Cooperazione Internazionale allo Sviluppo
Coordinamento dei Enti Locali per la Pace
COSPE, Cooperazione per lo Sviluppo dei Paesi Emergenti
CRIC, Centro Regionale d'Intervento per la Cooperazione
DISVI, "Disarmo e Sviluppo"
Donne in Nero,
Federazione dei Verdi
FIOM, Federazione Impiegati Operai Metallurgici,
Giovani Comunisti,
Gruppo Yoda,
GVC, Gruppo di Volontariato Civile
ICS, Consorzio Italiano di Solidarietà
ISCOS, Istituto Sindacale per la Cooperazione con i Paesi in via di sviluppo,
Legambiente,
Movimondo,
Nexus,
Orlando,
PdCI, Partito dei Comunisti Italiani,
Peace Games,
Piattaforma delle ong italiane per la Palestina,
PRC, Partito Refundazione Comunista,
Progetto Sud,
Progetto Sviluppo,
Reggio Terzo Mondo,
Ricerca e Cooperazione,
SCI, Servizio Civile Internazionale,
Tavola della Pace,
Terra Nuova,
Terre des hommes,
UDS-UDU- Mutua Studentesca

UISP, Unione Italiana Sport Per tutti
VIS, Volontariato Internazionale per lo Sviluppo
Ya Basta

Luxembourg :

ACAT, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture,
ASTI, Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés,
ASTM, Action Solidarité Tiers Monde,
ATTAC,
Bio Baueren Genossenschaft
Bridderlech Deelen,
Caritas,
Cercle des ONG de Développement du Luxembourg,
Chreschte mam Sahel - Chrétiens pour le Sahel,
CLAE Comité de Liaison et d'Action des Etrangers,
Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient,
CPMT, Centre de Pastorale en Monde du Travail,
Frères des Hommes,
Greenpeace,
FNCTTFEL, Fédération Nationale des Cheminots, Travailleurs du Transport, Fonctionnaires et
Employés du Luxembourg
Iwerliewen fir Bedreete Volleker,
Jugend fir Fridden a Gerechtegkeet,
NGL, Neutral Gewerkschaft Letzebuerg,
Pax Christi,
SESOPI,
UJFP, Union Juive Française pour la Paix – Moselle

Norvège :

Norwegian People's Aid

Pays-Bas :

Campagne Tegen Wapenhandel
Een Ander Joods Geluid
Interkerkelijk Vredesberaad
Interkerkelijk Vredesberaad
International Forum for Justice and Peace
Juristen voor Vrede
Nederlands Palestina Komitee
NOVIB – OXFAM
NPK, Netherlands Palestine Committee
Palestijnse Gemeenschap Nederland
Pauluskerk
Pax Christi
Stichting Hope
Stop de Bezetting
Trans National Institute
United Civilians for Peace
Vrede
Vrouwen in het Zwart – Women in Black
Werkgroep Keerpunt
Werkgroep Vrede, Raad van Kerken Leusden
YMCA

Suisse :

Association des Palestiniens en Suisse,
Association Suisse Palestine,
ASSP, Aide Sanitaire Suisse aux Palestiniens,
CETIM, Centre Europe – Tiers Monde,
Collectif urgence Palestine - Genève,
Collectif Urgence Palestine - Neuchâtel,
Collectif Urgence Palestine - Vaud,
Droit Pour Tous,
GssA, Groupe pour une Suisse Sans Armée,
LSDH, Ligue Suisse des Droits de l'Homme,
Medico international Schweiz
MEP, Mouvement Européen pour la Paix
Palästinakomitee Zürich
PalCH,
SIB, Syndicat de l'Industrie et du Bâtiment, Genève,
SIT, Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et des travailleurs,
SSP, Syndicat des Services Publics, Genève
Union des Juristes Arabes
Verein Kampagne Olivenöl
Verein Solidarität mit Palästina - Basel

European Coordination of NGO working on Palestine
9, quai du Commerce
1000 Bruxelles, Belgium
tel: 00 32 2 217 59 95 - fax: 00 32 2 250 12 63
eccp@skynet.be

8. PETITION DE L'ASSOCIATION POUR JERUSALEM « SAUVONS JERUSALEM »

Association « Pour Jérusalem »

Mairie de Pantin – 45, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin - tel 01 49 15 41 82 - assocpourjerusalem@yahoo.fr

Sauvons Jérusalem

Après l'évacuation de la bande de Gaza, de lourdes incertitudes demeurent pour engager réellement un processus politique menant à une paix juste et durable.

De nombreux obstacles s'accumulent, parmi ceux-ci la situation à Jérusalem est particulièrement grave.

Pour le droit international, la ville de Jérusalem doit devenir la capitale de deux Etats.

Le Quartet (Les Nations Unies, l'Union européenne, les Etats Unis et la Russie) promoteur de la « feuille de route » le rappelle régulièrement.

Cependant, Jérusalem n'échappe pas à l'entreprise accélérée de colonisation qui menace gravement toute démarche vers la paix.

- un mur de 9 mètres de haut coupe les quartiers arabes de Jérusalem-Est, paralysant la vie quotidienne et préparant une annexion future par Israël,
- la construction de colonies israéliennes s'intensifie à l'Est de la ville, séparant celle-ci de la Cisjordanie,
- la vie au quotidien devient de plus en plus insupportable pour inciter la population palestinienne au départ.
- En application de la « loi des absents », une menace d'expropriation pèse sur tous les habitants palestiniens.

Cette réactualisation intense du concept du « Grand Jérusalem », remet en cause le plan de paix, rendant impossible tout partage futur de la « capitale », condition nécessaire et indispensable pour l'émergence de deux Etats viables et pacifiques.

Avec l'« Association Pour Jérusalem », nous vouons rappeler l'importance de cette « Cité de la paix » pour le règlement du conflit et l'urgente nécessité d'arrêter toute initiative qui compromet l'avenir.

Nous appelons tous les responsables à respecter la « feuille de route » et à condamner toutes les décisions unilatérales du gouvernement israélien, qui mettent en danger le processus de paix.

NOMS, prénoms	Adresses	Qualités